DIMANCHE 9 MAI 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNÉE N. 6193

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Nord* : Accusation de parricide. — *Cour d'assises de la Corse* : Attentat commis sur une femme mariée, avec le consentement du mari; meurtre. — *Tribunal correctionnel de Privas* : Célébration d'un mariage religieux avant la célébration du mariage civil. — *Conseil de guerre de Constantine* : Adultère; meurtre d'une femme arabe; loi musulmane.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal civil de Liége* : Légion-d'Honneur; réclamation de pension contre l'Etat belge.
EXPLOSION D'UNE MACHINE A VAPEUR.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Marilhat.

Audience du 28 avril.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Cette affaire est la plus grave de celles qui sont portées sur le rôle de cette session. Elle a vivement préoccupé l'attention publique depuis quelques mois; on se demande comment va se dénouer devant le jury le drame déjà trop connu de l'assassinat du meunier de Macou. Bientôt l'accusé Robette est amené de la prison Saint-Vaast par deux gendarmes. Il s'avance entre ses gardiens. Sa marche est assurée, sa physionomie, qui n'a rien de remarquable, est très calme.

M. Danel, premier avocat-général, faisant les fonctions de procureur-général, occupe le siége du ministère public; Mᵉ Flamaut, avocat, est au banc de la défense.

Voici les faits principaux résultant de l'acte d'accusation:

Le 3 février dernier, vers six heures du soir, Louis Robette, meunier et propriétaire à Macou, soupa dans la chambre commune de son habitation avec sa famille, composée de sa femme, de l'accusé, son fils aîné; de sa fille Stéphanie, âgée de 15 ans, et de son second fils Léonard, âgé de 10 ans; Benoit Robette, frère du meunier, et Maurice Sénécaut, son voisin, assistaient au repas de la famille. Vers six heures trois quarts, l'accusé se leva de table, et quitta sa maison pour aller, disait-il, à Bernisart, commune de Belgique, éloignée d'un kilomètre environ. Il était vêtu de sa blouse pendant le souper et à sa sortie.

Un certain temps après, le meunier Robette qui, avant le souper, avait, selon son habitude, levé la vanne de son moulin, alla voir où en était son travail, ainsi qu'il le faisait chaque soir, à pareille heure, et cinq minutes s'étaient à peine écoulées, que la femme Sénécaut, restée seule avec ses enfans, vint appeler son mari, en lui disant avec effroi qu'elle avait entendu des cris: « A l'eau! à l'eau! du côté de la roue du moulin. »

Maurice Senécaut et Benoit Robette sortirent précipitamment, coururent vers la rivière, passèrent le petit pont, et aperçurent bientôt le malheureux Robette, couvert de sang et presque sans connaissance. Il était couché sur le ventre, au pied d'un saule, et sur le talus formant la baie de la rivière, les jambes tournées du côté de l'eau. L'un de ses sabots et sa casquette étaient sur un mont de cendres, à quelques pas de lui. Senécaut alla bien vîte chercher un officier de santé à Bernissart, il y arriva à sept heures et demie, et était de retour à sept heures trois-quarts, amenant l'officier de santé. Celui-ci trouva le meunier Robette tellement affaibli par les blessures nombreuses et profondes qui sillonnaient sa figure, et la rendaient totalement méconnaissable, que son état lui parut désespéré. Il lui prodigua tous les secours de l'art; Robette fils aîné, qu'on n'avait pas revu depuis le souper, rentra vers neuf heures un quart. Sa conduite fit concevoir des soupçons à l'officier de santé.

Le lendemain soir, M. le procureur du Roi de Valenciennes et M. le juge d'instruction, informés un peu tardivement, se rendirent sur les lieux. Robette père, paraissant en proie à de grandes douleurs, était sans connaissance depuis la veille à dix heures du soir: le délire ne l'avait point quitté; les magistrats ne purent obtenir de lui aucune révélation.

Le docteur Caudron, qui n'avait pu lever le premier appareil appliqué sur les plaies par l'officier de santé, compta les blessures, mais ne se risqua point à les sonder. Elles étaient au nombre de dix, et presque toutes d'une extrême gravité; elles semblaient avoir été produites, autant qu'on en pouvait juger en cet état, par un instrument tranchant d'un côté et contondant de l'autre, tel qu'une hache, un couperet. On fit des recherches, et l'on trouva près d'un coffre un *courbet* dont Robette fils aîné reconnut s'être servi le matin du même jour pour tuer une poule destinée à faire du bouillon à son père. Sur cette indication, Louis Robette fut mis en état d'arrestation.

Peu d'heures après le départ des magistrats, Robette père expirait. On apprit ensuite que le 13 février, vers sept heures trois quarts du soir, c'est-à-dire une demi-heure environ après le crime, Robette fils était entré chez le cabaretier Frère dit Mascot, à Bernissart, portant sous le bras un bâton dont on ne remarqua point la forme; il resta quelque temps dans le cabaret, but trois pintes de bière et partit. Le lendemain, avant qu'aucune autre personne fût venue dans le cabaret, le cabaretier trouva une crosse entre une petite armoire et le manteau de la cheminée: « A qui est cela? » dit-il. — « A moins, répondit la femme Hanneton, qu'elle ne soit à Louis Robette, dans les mains duquel j'ai vu hier au soir un bâton à son entrée chez vous. » La crosse fut remise aux magistrats, et, malgré le lavage qu'elle paraissait avoir subi, elle portait encore des taches de sang: une à neuf centimètres de la partie inférieure du fer, une autre un peu au-dessus; à un centimètre du fer, une tache plus considérable; un peu au-dessous de celle-ci, deux autres taches moins apparentes.

Enfin, à la naissance anguleuse du plat de la crosse, l'extrémité du bois venant se noyer dans le fer, offre une forte excoriation, qui paraît s'être opérée par l'usage violent qui aurait été fait de cette crosse, en frappant un corps sanglant, puisqu'on remarque dans le tissu du bois nouvellement excorié, que le sang a pénétré dans l'intérieur des fissures. Cette crosse a été reconnue pour appartenir à Léonard Robette, jeune frère de Louis Robette.

L'accusation s'appuie encore sur quelques faits de détail.

Les questions d'usage sont adressées à l'accusé, il déclare être âgé de vingt ans.

M. le président fait passer sous les yeux du jury un plan des lieux où le crime a été commis; il procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Accusé, le 13 février dernier, vous avez soupé en famille, qu'êtes-vous devenu après le repas? — R. Je me suis dirigé vers ma chambre pour y prendre ma blouse, ou plutôt pour y chercher de l'argent, et je suis allé ensuite à Bernissart.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé à Bernissart? — R. Vers sept heures, je crois, je ne pourrais pas préciser les minutes.

D. Portiez-vous un bâton? — R. Non, j'avais les *mains nues*.

D. A quelle heure êtes-vous revenu? — R. Il pouvait être neuf heures et demie.

D. Qu'avez-vous vu à votre retour? — R. Je suis rentré à la maison; ma mère m'a dit: « Vois, malheureux, comment ton père est arrangé? » Je me suis approché de mon père, et j'ai vu le terrible spectacle.

D. Connaissiez-vous des ennemis à votre père? — R. Non. C'était un homme laborieux et de bonne conduite.

D. Vous avez cependant avancé qu'il avait eu une querelle avec Henri Site? — R. C'est mon père qui me l'a raconté.

D. Dans la nuit qui a suivi l'assassinat de votre père, n'avez-vous pas accompagné sur la route l'officier de santé qui s'en retournait après avoir soigné votre père, et ne lui avez-vous pas adressé des questions? — R. Oui, je lui ai demandé s'il y avait espoir de sauver mon père.

D. On a trouvé un couperet ensanglanté chez vous? — R. Oui, il avait servi à tuer une poule.

D. N'avez-vous pas eu la pensée d'entrer au séminaire? — R. Non.

D. N'avez-vous pas eu le projet de vous engager dans l'armée? — R. J'y ai renoncé dans la crainte de déplaire à mes parens.

D. N'avez-vous pas un grand désir des voyages? — R. Si je parlais quelquefois de voyages, c'était dans le but de m'instruire.

D. Une crosse ensanglantée a été trouvée chez le cabaretier Mascot, elle appartenait à votre frère, comment a-t-on pu la trouver là? — R. Je ne peux pas expliquer cela moi-même.

M. le président fait montrer à l'accusé la crosse ensanglantée et une paire de sabots sur lesquels se trouvaient aussi des taches rougeâtres. L'accusé reconnaît la crosse pour appartenir à son frère, et les sabots pour être les siens.

Le premier témoin est appelé. Robette (Benoît), oncle de l'accusé, dépose qu'il était chez son frère vers sept heures, au moment où Robette fils est sorti de la maison; je n'ai pas vu, dit-il, qu'il eut rien dans les mains. Peu de temps après j'ai entendu crier *au secours!* j'ai couru au moulin d'où partaient les cris et où mon frère était allé, j'ai trouvé mon frère couché par terre, il me dit: « J'ai été assommé par un homme plus grand que moi, tu n'as plus de frère, je suis mort, je n'en reviendrai pas. » Je lui dis: « As-tu refusé l'aumône ou des services à quelqu'un? » Il me répondit: « On ne m'a rien demandé, je n'ai rien refusé à personne. »

M. le président: Quel était le caractère de votre neveu? — R. Celui d'un homme qui se plaisait beaucoup à du nouveau. Il n'avait pas trop le goût du travail manuel, il aimait la lecture, il a eu quelquefois l'idée de s'engager pour parvenir et voyager. Il allait encore à l'école il y a un an.

M. le procureur-général, au témoin: Quelle était la fortune de Robette père? — R. De 50,000 francs environ, celle de Mᵐᵉ Robette comprise. Il y a trois enfans.

M. le président: Robette père, en mourant, ne vous a-t-il fait aucune révélation? — R. Aucune; il m'a recommandé sa femme et ses enfans.

Sénécaut (Maurice), âgé de 29 ans, cordonnier, demeurant à Macou, était aussi chez Robette le 13 février, vers sept heures du soir. Robette père était sorti pour aller mettre des cendres à la vanne de son moulin. La femme Sénécaut est venu appeler son mari, en disant: « Vous n'entendez donc pas? on crie: *A l'eau!* près du moulin. » Nous avons couru et nous avons trouvé Robette assassiné. Il a dit qu'au moment où il était courbé pour prendre des cendres, il avait été frappé d'une barre de fer, par un homme qui était plus grand que lui.

M. le procureur-général: Le fils Robette est plus grand que n'était le père; la différence est de 40 millimètres.

Le témoin: Robette père a dit n'avoir pas reconnu l'assassin. Le temps est resté obscur pendant cette soirée, mais il y avait de la neige sur le sol.

La femme Sénécaut: Vers sept heures du soir, étant dans notre maison, près du moulin de Macou, j'ai entendu crier: A l'eau! à l'eau! J'ai pensé que quelqu'un se noyait. J'ai vite appelé du secours, on est accouru, et on a trouvé Robette père assassiné.

M. le président: Savez-vous si Robette fils a eu quelquefois des difficultés avec ses parens? — R. Non, je ne le sais pas.

M. Failly, officier de santé, demeurant à Bernissart, a été appelé dans la soirée pour donner les premiers soins à Robette. Le malade, dit-il, était menacé de mort; j'ai ordonné du bouillon de poule. Je lui ai demandé s'il avait reconnu son assassin; il m'a répondu: « C'était un homme à peu près de ma taille et de ma corpulence. » J'étais déjà dans la maison quand Robette fils est rentré. Sa mère lui a dit: « Voyez, malheureux, l'état dans lequel se trouve votre père! — Grand Dieu! a répondu le fils, faut-il que mon père meure d'une mort aussi fatale et aussi sinistre! Dieu veuille en changer la destinée! » Il n'approcha pas de son père, il alla s'appuyer sur un buffet, où il parut pleurer. Au moment de m'en retourner, je priai Maurice Sénécaut et Robette fils de m'accompagner; ils vinrent jusqu'à la maison. Ce dernier m'a demandé si son père guérirait; je lui ai dit que non. Il m'adressa aussi la question suivante: « Croyez-vous qu'un homme puisse être assez scélérat pour attenter aux jours d'une personne qui le chérirait? — Cela se voit malheureusement assez souvent, » lui ai-je répondu. Il me demanda encore si son père guérirait. Ce langage fit sur moi une impression telle, qu'après que Sénécaut et Robette furent sortis de chez moi, je dis à ma femme: « Je ne serais pas étonné que Robette fils fût bientôt arrêté. »

M. le président: Qu'avez-vous à dire de la déposition du témoin?

L'accusé: En entrant dans la maison, j'ai seulement tressailli d'horreur, et je n'ai pas tenu le propos que l'on me prête. Je ne saurais dire d'ailleurs les paroles que j'ai pu prononcer. Quant aux questions faites au médecin sur la route, je lui ai en effet demandé si mon père guérirait.

La femme Failly dépose que la nommée Gilly est venue chez elle se faire saigner; elle a raconté que deux mineurs, le 13 février au soir, avaient vu, vers sept heures, près du moulin de Macou, un homme qui s'était éloigné à leur approche. Elle rapporte aussi la conversation de Robette fils avec son mari et les soupçons élevés par son mari.

M. Caudron, médecin à Condé: Le 14 janvier j'ai été requis de me transporter chez Robette. Je l'ai trouvé expirant. Lorsque nous fîmes l'autopsie, les blessures que nous découvrîmes à la face étaient affreuses. Le nez était entièrement écrasé. On pouvait compter dix plaies au moins. Les blessures étaient en partie rectilignes, en partie curvilignes. Il n'y avait pas eu de lutte, car il n'y avait aucune trace de violence sur tout le corps. L'instrument dont on s'était servi était de petite dimension: vu l'étroitesse des plaies, il devait présenter des angles variés et une portion orbe. Il devait avoir un tranchant mousse, les tissus étant divisés avec une certaine netteté sans que les os soient entamés. Enfin, l'instrument devait être monté sur un manche un peu long. Une crosse qui nous a été représentée s'adaptait parfaitement aux solutions de continuité constatées. L'assassin s'était tenu à droite et du côté de la tête. Un premier coup avait nécessairement renversé la victime: ce premier coup avait été porté sur la face, de droite à gauche.

M. le président: Quelle a été l'attitude de l'accusé pendant votre visite? — R. Elle ne m'a pas satisfait.

Un autre médecin de Valenciennes dépose des mêmes faits, à peu près de la même manière.

M. le commissaire de police de Condé fait aussi une déposition de laquelle il ne résulte aucun fait nouveau.

Adélaïde Grandin, femme Frère dit Mascot, cabaretier à Bernissart: Robette fils est venu à la maison le samedi 13 au soir, vers sept heures. Il s'est assis près du feu, il a bu trois *chopes*, et est sorti. Il n'avait pas de bâton à ce moment je ne sais s'il en avait un en entrant. Je lui tournais le dos, je lavais des linges. Une voisine m'a dit lui avoir vu un bâton quand il est entré. Le lendemain matin, mes enfans en jouant ont trouvé une crosse entre le manteau de la cheminée et une armoire. Cette crosse a été reconnue pour appartenir au frère de Robette. Il n'était entré personne depuis que Robette était sorti.

Mᵉ Flamant: Est-ce bien le lendemain qu'a été retrouvée la crosse?

Le témoin: Je l'ai déclaré ainsi.

Mᵉ Flamant donne lecture d'une note comprise dans les pièces de la procédure et de laquelle il résulte que la crosse a été retrouvée le lundi seulement.

L'organe de l'accusation concède le fait.

Le sieur Frère, dit *Mascot*, mineur et cabaretier à Bernissart était couché quand Robette fils est venu. C'est lui qui le lundi a trouvé la crosse. Une voisine lui a dit: A moins que ce ne soit le bâton de Robette.

M. le président: Est-il entré quelqu'un chez vous pendant la journée du dimanche? — R. Personne.

La femme Hanneton, demeurant à Bernissart, a vu le samedi Robette entrer chez Mascot. Elle lui a dit bonsoir, il portait sous le bras une *apparence* de bâton. Elle l'a vu, elle l'affirme.

Jean-Baptiste Decout, mineur, demeurant à Vieux-Condé, étant sur la route de Bernissart à Vieux-Condé, a vu vers sept heures ou sept heures un quart, près du moulin de Macou un homme vêtu d'une blouse et portant un bâton, il se trouvait d'un côté de la route; il est passé de l'autre en le voyant. Decout lui a dit bonsoir, il n'a pas répondu. Il était d'une taille beaucoup plus élevée que celle de l'accusé.

Jean-Baptiste Arménie, mineur, qui accompagnait le dernier témoin, dépose du même fait que ce dernier.

Deux chimistes sont entendus. Ils ont examiné des taches trouvées sur la blouse de Robette, sur ses sabots et sur la crosse. Ils ont reconnu que c'étaient des taches de sang, excepté sur les sabots où ils ne peuvent affirmer qu'il y avait du sang. La blouse et les sabots avaient subi un léger lavage. Sur la crosse le sang avait pénétré dans le bois escorié vers le fer par l'emploi que l'on en avait fait pour frapper.

L'accusé: Il y avait certainement du sang sur ma blouse, car le lendemain de l'assassinat de mon père, j'avais tué une poule sur l'ordre du médecin, j'en ai même retrouvé la tête que j'ai représentée au juge d'instruction.

Le fait est reconnu exact.

Monroy, dit *Site*, cultivateur à Macou, déclare ne rien savoir.

M. le président: N'avez-vous pas eu une querelle avec Robette père? — R. Jamais. Robette était un brave homme, il m'avait même rendu des services.

M. le président, à l'accusé: Vous avez donc fait une fable en disant qu'il y avait des raisons d'inimitié entre Site et votre père?

L'accusé: C'est mon père qui me l'avait dit.

Abrassart (Adolphe), agent de police à Valenciennes: Le 1ᵉʳ avril dernier, je reconduisais Robette de la chambre d'instruction à la prison, lorsqu'il me dit: « J'espère que je sortirai bientôt de prison; ma famille fait des démarches en ma faveur; je me suis toujours bien conduit, et c'est ma première faute. — Vous étiez sans doute ivre, lui ai-je dit, quand vous avez eu cette pensée? — Non, non, a-t-il répondu, je n'avais pas bu. » J'ai pensé à ce momont que Robette venait involontairement de faire des révélations.

Deux voltigeurs du 59ᵉ régiment de ligne déposent tour à tour avoir entendu le dialogue précédent. L'un d'eux, le nommé Mercier, dit à l'agent de police en sortant de la prison: « Il dit que c'est la première fois qu'il tue son père, je le défie bien de recommencer. »

Après une suspension d'audience pendant quelques minutes, M. le procureur-général prononce son réquisitoire. Il y réunit, il y presse avec force et vigueur tous les faits qui accusent Robette fils de l'assassinat de son père. Suivant ce magistrat, dont la parole fait sur l'auditoire une vive impression, tout autre assassin que Robette est impossible, Robette seul est coupable, et comme le parricide est un crime qui repousse toute pensée d'atténuation, il adjure MM. les jurés d'avoir le courage de remplir leur devoir.

Mᵉ Flamant présente la défense de Robette; il s'attache à démontrer l'absence de toute preuve matérielle du crime imputé à Robette fils; il fait ressortir l'excellente conduite et le caractère inoffensif de l'accusé. Il intéresse ses juges en faveur d'un fils injustement accusé d'un crime monstrueux. Il cherche à établir la possibilité qu'une autre main que celle d'un fils ait frappé si cruellement Robette père.

M. le procureur-général réplique et insiste de nouveau sur l'accusation. Mᵉ Flamant soutient fortement la lutte, il termine sa réplique par les dernières paroles de Robette père qui disait à son frère en mourant: Je te recommande ma femme et mes enfans; et moi aussi, dit le défenseur, au nom de cette malheureuse victime, je vous recommande son enfant.

Après le résumé de M. le président Marilhat, le jury entre en délibération et rapporte, peu de temps après, un verdict de non culpabilité. Robette est acquitté et mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller Poli.

Audience du 20 mars.

ATTENTAT COMMIS SUR UNE FEMME MARIÉE, AVEC LE CONSENTEMENT DU MARI. — MEURTRE.

Cette affaire, qui aurait eu un caractère assez comique, si la mort d'un homme n'en avait pas été le triste résultat, a attiré, dans l'enceinte de la Cour d'assises, une affluence considérable, dont la curiosité se manifeste par l'empressement avec lequel chacun, à l'ouverture de l'audience, cherche à s'approcher de l'estrade, afin de mieux considérer et entendre ceux qui ont été, tout à la fois, témoins et acteurs dans les faits que nous allons raconter.

L'accusé est un jeune imberbe, fortement constitué, d'une physionomie agréable, mais dont le regard mobile, révèle un caractère violent et exalté. Interrogé sur ses nom et prénoms, il déclare se nommer Olivi, Titus-Darius-Artaxercès-Sésostris, dit Jean-Baptiste, colporteur de profession, âgé de vingt-un ans, natif de Santa-Reparata, arrondissement de Calvi. Il est assisté de Mᵉ Giordani, son défenseur.

Voici les faits qui sont résultés des débats et de la procédure.

Le 25 octobre 1846, le nommé Cruciani Michel, âgé de dix-neuf ans, journalier de la commune de Santa-Reparata, après avoir passé la journée dans un cabaret, en compagnie de l'accusé Olivi, se rendit avec ce dernier, vers les dix heures du soir, dans la maison de Joseph Cruciani, son parent, qui avait eu le malheur de perdre sa femme. L'un et l'autre comptaient y passer la nuit, ainsi que cela est d'usage dans les villages de la Corse, ils s'étaient déjà étendus sur un banc pour se livrer au sommeil, lorsque Olivi dit, à son camarade Cruciani, qu'il aurait préféré être en compagnie d'une femme, plutôt que de dormir seul. Cruciani, dont la raison était sans doute un peu altérée par les copieuses libations, auxquelles tous deux s'étaient livrés dans la journée, répondit: « Il ne tient qu'à toi d'aller coucher chez ma femme, mais tu n'es pas homme à accepter le défi. »

A ces mots, Olivi se lève et demande où est la clé de la maison. Cruciani lui remet la clé, et Olivi, après avoir allumé un fanal, sort en disant à ceux qui se trouvaient présens: « Soyez-moi témoins du défi qui m'a été porté. — Prends garde de ne pas t'attirer une affaire correctionnelle sur le dos, lui répondit un des assistans. » Olivi, sans s'arrêter à ces remontrances, se dirige immédiatement vers la maison de son camarade Cruciani, sans que personne songe à le retenir ou à le suivre.

Arrivé sur le palier de la maison Cruciani, Olivi en ouvre la porte d'entrée au moyen de la clé qui lui avait été remise; il pénètre dans l'intérieur, et voyant que la porte de la chambre de la femme Cruciani n'était fermée que par un simple loquet, il l'ouvre: après s'y être introduit il referme la porte, et éteint aussitôt le fanal qu'il dépose dans un coin. La femme Cruciani, éveillée par le bruit, mais croyant que l'homme qui venait de pénétrer dans sa chambre n'était autre que son mari, le laisse s'approcher d'elle: mais bientôt, lui ayant adressé la parole, elle put reconnaître sa méprise, et poussant des cris désespérés elle appelle au secours François Cruciani, son voisin. Celui-ci accourut en effet, et frappa aussitôt à la porte en demandant à la femme Cruciani la cause du bruit et des cris qu'il avait entendus; pensant que c'était Michel Cruciani lui-même qui avait battu sa femme, il lui fit de graves reproches, mais comme la femme Cruciani lui dit que tout était fini, qu'il pouvait s'en aller, il retourna se coucher.

Que s'était-il passé dans cet intervalle de temps? Marie-Jeanne Cruciani raconte que l'inconnu ayant allumé le fanal qu'il avait d'abord éteint, elle reconnut l'accusé Olivi, auquel elle fit les plus graves reproches sur sa conduite. Olivi l'ayant suppliée de ne point faire connaître sa présence dans cette chambre, et promettant de se retirer aussitôt que François Cruciani serait rentré chez lui, elle se serait recouchée aussitôt; mais à peine Cruciani s'était-il éloigné, que l'accusé Olivi aurait renouvelé sa tentative; Marie-Jeanne Cruciani appela alors de nouveau au secours. François Cruciani, son voisin, accourut une seconde fois: il voulut pénétrer dans la chambre, mais la porte en était fermée en dedans; étant toujours persuadé que c'était Michel Cruciani qui battait sa femme, il se borna à proférer des injures contre lui, le menaçant de porter plainte en justice.

Comme la lutte continuait sans que l'on entendit de nouveaux cris, Cruciani, craignant sans doute pour la vie de Marie-Jeanne, envoya sa fille chercher le nommé Francisci, qui habitait près de là, et qu'il savait avoir la plus grande affection pour cette femme, qui était sa sœur de lait, et qu'il avait, plus d'une fois, protégée contre les violences brutales de son mari.

Francisci, en effet, ne tarda pas à arriver, et frappa violemment contre la porte, en sommant Michel Cruciani d'ouvrir. Mais n'obtenant aucune réponse de la femme Cruciani, ni de celui qu'il supposait être Michel Cruciani, son mari, il menaça de pénétrer de vive force dans la chambre. C'est en ce moment que la porte s'ouvrit, et qu'Olivi s'avança, brandissant entre ses mains un couteau à large lame, avec lequel il frappa ceux qui se trouvaient sur son passage. Le malheureux Francisci, ayant voulu l'arrêter, fut mortellement atteint au cœur par deux coups de cette arme, et tomba, à l'instant même, baigné dans son sang.

A la faveur du trouble et de l'épouvante, causés par cet événement tragique, au milieu d'une obscurité presque complète, Olivi parvint à se sauver, il s'enfuit en faisant entendre ces paroles, si difficiles à concilier avec sa conduite cruelle en cette circonstance: « Francisci, je te demande pardon du mal que je t'ai fait. » Francisci, croyant que son meurtrier était le mari de la femme Cruciani, répondit: « Et moi aussi, Michel, je te demande pardon. » Quelques instans après, Francisci expirait, victime de son dévouement.

C'est donc comme accusé de s'être rendu coupable de tentative de viol sur la personne de Marie-Jeanne Cruciani, et de meurtre sur le nommé Francisci, que comparait devant le jury, l'accusé Olivi.

La femme Marie-Jeanne Cruciani, appelée à déposer comme témoin, a raconté les faits tels qu'ils viennent d'être exposés. Cette femme, à peine âgée de 20 ans, et qui est d'une beauté remarquable, interpellée si avant cette époque elle avait eu aucunes relations avec l'accusé, répond négativement: elle raconte les tentatives de l'accusé et la lutte qu'elle a eu à soutenir contre lui pour en triompher.

TIMBRE ROYAL 6

Interrogé par M. le président, l'accusé prétend que c'est avec le consentement de la femme Cruciani qu'il est resté dans sa chambre, que cette femme, qui d'abord avait appelé au secours, s'est tû après l'avoir reconnu, et que si plus tard elle avait de nouveau crié au secours, c'est parce qu'elle a craint que les voisins ne vinssent à savoir le lendemain que celui qui était dans sa chambre n'était pas son mari, puisque celui-ci avait passé la nuit dans la maison de la défunte. Il s'excuse en disant qu'il n'a fait que mettre à exécution le défi qui lui avait été porté par le mari, mais qu'il n'a usé d'aucune violence envers la femme Cruciani. Il ajoute que si ensuite il s'est servi du couteau dont il était porteur, ce n'a été qu'après y avoir été provoqué par des coups de bâton dont il a été atteint à la tête. Olivi justifie en effet, au moyen d'un certificat des hommes de l'art, qu'il a rapporté en cette circonstance deux contusions à la tête, mais les témoins ont donné un démenti à ces allégations, en affirmant que ces blessures n'ont été que le résultat des coups de pierres qui lui ont été lancées alors qu'il fuyait.

En présence de tous ces faits, la tâche de la défense était bien difficile.

M. le substitut Gaffory, qui dans le cours de cette session, dans laquelle il a porté pour la première fois la parole, a donné des preuves de son talent et de sa bienveillance pour l'ordre des avocats, dont il faisait partie il y a quelques années à peine, a soutenu l'accusation avec toute l'énergie de sa conviction. Il a demandé contre l'accusé une peine sévère.

Après une habile plaidoirie de Mᵉ Giordani, qui s'est efforcé de démontrer la non-culpabilité de l'accusé sur le premier chef, et l'existence de la provocation violente pour le second chef, M. le président résume les débats avec une impartialité que tout le monde a pu apprécier.

Déclaré coupable du double crime de tentative de viol et de meurtre sans provocation, mais avec circonstances atténuantes, et le jury ayant en outre répondu négativement à la question de savoir si un crime avait précédé et suivi l'autre crime, Olivi a été condamné à vingt années de travaux forcés avec exposition.

Olivi ne s'est point pourvu en cassation, et vient de subir l'exposition sur une des places publiques de notre ville.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS (Ardèche.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Champanhet-Tavernol, vice-président.

Audience du 30 avril.

CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE RELIGIEUX AVANT LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE CIVIL.

De bonne heure la salle d'audience du Tribunal correctionnel est envahie. Les débats qui vont s'ouvrir portent sur un délit d'une nature heureusement fort rare. Un curé de village est traduit à l'audience correctionnelle pour avoir procédé à un mariage religieux sans qu'il lui eût été préalablement justifié de la célébration du mariage civil. La curiosité du public a été un peu déçue, car le prévenu se fait représenter par un avocat, la peine qu'il a encourue n'étant qu'une simple amende.

Voici les faits du procès. Un certain Devilliers, se disant médecin allemand, et dont nous avons eu l'occasion de parler plusieurs fois dans le courant de l'année dernière au sujet de plusieurs condamnations judiciaires prononcées contre lui, était venu se fixer en 1844 dans la petite commune de Saint-Laurent-sous-Coiron (Ardèche). Par quelles circonstances du sort s'était-il réfugié dans ce hameau? On l'ignore.

Il parut rechercher Marie Boyer, fille d'un cultivateur de la commune, et cette fille s'étant montrée bien disposée pour lui, Devilliers parla de mariage et promit à Marie Boyer de lui donner son nom, sa fortune, et de la faire profiter enfin du brillant avenir qui s'ouvrait devant lui. Marie Boyer tenait cependant à s'unir au médecin allemand par un bon et légitime mariage. On s'empresse d'aller chez le maire; mais le maire qui n'était pas suffisamment édifié sur les antécédens de Devilliers, lui refuse nettement de l'unir par les liens sacrés du mariage avec la femme de son choix, s'il ne présente en bonne et due forme les pièces exigées par l'article 76 du Code civil. Malheureusement il ne les avait pas. Malgré sollicitations et prières, le maire resta inflexible et ne se laissa point attendrir par les larmes et les vœux des deux futurs époux.

Il paraît cependant que Devilliers ne s'était pas toujours occupé seulement de médecine et que la théologie avait eu aussi une part dans les études de sa jeunesse, et il en avait retenu que le saint concile de Trente faisait à tout curé une obligation *impérieuse, inévitable*, de marier tous les individus qui se présentaient devant lui déclarant se prendre réciproquement pour époux.

Le 31 décembre 1845, jour de dimanche, à la tombée de la nuit, Devilliers et Marie Boyer, escortés de quatre témoins, majeurs et citoyens français et de plus montagnards renforcés, se présentent chez M. le curé, qui d'abord paraît surpris de leur visite. Devilliers, après de nombreux complimens et des salutations empressées, aborde la question délicate et déclare au curé qu'il vient pour se marier et qu'il entend prendre Marie Boyer pour son épouse légitime. A son tour, Marie Boyer déclare prendre Devilliers pour son époux légitime. A l'instant même et sans désemparer, M. le curé sort du tiroir de sa table le registre de la paroisse et y inscrit l'acte que voici :

« L'an 1846, et le 30 août, se sont présentés devant nous, curé de Saint-Laurent-sous-Coiron, M. Charles-Adolphe Devilliers, né à Wisbaden du duché de Nassau (Allemagne), actuellement domicilié audit Saint-Laurent, d'une part, et demoiselle Marie Boyer, fille majeure et légitime d'Etienne Boyer, et Marianne Chambon, habitant avec ses père et mère, au lieu des Barbes, susdite paroisse, d'autre part, lesquelles parties nous ont déclaré dans la maison presbytériale se prendre en légitime mariage, et cela en présence des témoins soussignés, nous déclarons en outre ledit mariage valide d'après la doctrine du concile de Trente. »

Cet acte est signé par toutes les parties et par le curé, qui, le lendemain, en délivra une expédition à Devilliers sur papier timbré. Dès ce moment, Marie Boyer et Devilliers vécurent ensemble, et deux enfans sont issus de cette union.

Malheureusement la chose parvint jusqu'aux oreilles du ministère public, qui, malgré le concile de Trente, dont la doctrine est en ce point contraire au texte formel du concordat et du Code pénal. Il procéda à une information officieuse qui justifia en tous points les faits ci-dessus rapportés.

Sur les poursuites de M. le procureur-général près la Cour royale de Nîmes, le Conseil d'Etat autorisa, par ordonnance du 8 janvier dernier, les poursuites commencées contre le curé Couderc, inculpé du délit prévu par l'article 199 du Code pénal pour avoir reçu la déclaration réciproque du sieur Devilliers et demoiselle Marie Boyer qu'ils se prenaient pour époux et femme légitime, et en avoir dressé procès-verbal en présence de quatre témoins sans qu'il lui eût été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil.

Les témoins qui ont figuré dans l'acte de mariage ont comparu aujourd'hui à l'audience, ainsi que Marie Boyer. Quand à Devilliers, il n'a pu se présenter, étant dans ce moment détenu dans la maison centrale de Riom, où il subit la peine de trois ans et demi d'emprisonnement, à laquelle il a été condamné pour escroqueries par les Tribunaux de Strasbourg et de Privas.

Mᵉ Mallet, avocat, défenseur de M. Couderc, curé de Saint-Laurent-sous-Coiron, excipe d'abord de la bonne foi de son client; il reconnaît l'existence du mariage religieux, mais soutient que le fait ne peut tomber sous l'application de l'art. 199, qui dit : « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état-civil, sera puni..... » Que pour qu'il y ait délit, il faut qu'il y ait la *cérémonie religieuse* du mariage; qu'ici le prêtre n'a point revêtu ses ornemens sacerdotaux, fait aucune prière, et que c'est dans son salon qu'il a reçu les déclarations des deux individus, que dès-lors on ne peut considérer cela comme une cérémonie religieuse; que, du reste, M. Couderc est resté passif dans tous ces faits, et que ce ne pouvait être qu'une intervention active qui pouvait constituer le délit.

M. de Verot, substitut du procureur du Roi, a commencé son réquisitoire, en disant quel était le but de la loi écrite, soit dans le concordat, soit dans le Code pénal, ce but était d'enlever désormais aux curés, le droit qu'ils avaient autrefois de consacrer les mariages, et d'établir par les registres qu'ils tenaient à cet effet dans leur paroisse, l'état civil des personnes. Depuis que la juridiction religieuse a été séparée de la juridiction civile, les officiers de l'état civil seuls ont le droit de donner une force légale aux mariages, et d'établir dans des registres *ad hoc*, soit la filiation légitime, soit l'état civil de tous les citoyens. L'article 54 du concordat, défend impérieusement aux prêtres de célébrer un mariage religieux avant la célébration du mariage civil, l'article 199 du Code pénal n'est que la sanction pénale qui atteint celui qui viole ce texte de loi formel. En vain argumenterait-on du mot *cérémonie*, qui se trouve dans l'article 199, ce que le législateur a voulu éviter, c'est l'erreur dans laquelle pourraient être jetés des gens crédules ou ignorans. Dans le peuple, l'influence du clergé est grande, il fallait le prémunir contre toutes les tendances qui auraient pour but de revenir à l'ancien régime. C'est l'acte de mariage que le législateur a voulu défendre, et, d'après l'opinion même des théologiens, pour l'accomplissement du mariage religieux, il n'y a pas de formalités nécessaires indispensables, autres que la déclaration des futurs et la présence du prêtre. Dès-lors, le mot *cérémonie* écrit dans la loi, est l'équivalent du mot célébration.

En fait, le curé Couderc a fait tout ce qu'il a pu pour convaincre les époux de la validité de leur mariage et de sa perfection. Il reçoit leur déclaration, l'inscrit à l'instant même sur le registre de la paroisse, leur en donne lecture, fait signer cet acte par toutes les parties présentes, et déclare que d'après le concile de Trente ils sont légitimement mariés, enfin, donne copie en forme de l'acte de célébration. La culpabilité des prévenus ne saurait donc être douteuse en fait et en droit.

Et, par les mêmes motifs, conformément aux réquisitions de M. le procureur du Roi, le Tribunal a condamné le curé Couderc à 16 francs d'amende et aux dépens.

IIᵉ CONSEIL DE GUERRE DE CONSTANTINE.

Audience du 17 avril.

ADULTÈRE. — MEURTRE D'UNE FEMME ARABE. — LOI MUSULMANE.

Saffi-ben-Amera, Arabe de la tribu des Merdès, est accusé d'assassinat sur la personne de sa femme.

Après la lecture de l'information et des pièces, l'accusé est introduit. C'est un homme déjà avancé en âge, affaibli par la maladie, mais on peut lire dans ses traits, quoique vieillis et amaigris, la résolution et l'énergie.

Saffi-ben-Amera a deux femmes; la plus jeune, Mobrouka, ne lui a jamais donné lieu de soupçonner sa fidélité, cependant, vers la fin du mois de mars dernier, Saffi-ben-Amera était assis sur le bord de sa tente, lorsqu'une femme, Fatma, vint appeler Mobrouka pour aller avec elle chercher de l'eau à une fontaine voisine. Saffi suivit du regard les deux femmes et s'aperçut que pendant le trajet, Mobrouka avait plusieurs fois tourné la tête comme pour voir si elle était observée. Il conçut un premier soupçon qui devint plus violent lorsqu'il vit que Mobrouka, parvenue à une certaine distance, s'écartait du chemin. Le premier mouvement de l'accusé fut de se lever, de sortir de sa tente, et prenant la direction qu'il avait vu prendre à sa femme, il arriva près de la fontaine où il trouva la cruche de Mobrouka pleine d'eau, mais abandonnée. Ses soupçons augmentèrent; il s'avança vers un fourré de broussailles; bientôt il acquit la certitude du motif pour lequel Mobrouka avait changé de route, abandonné sa cruche : un homme était avec elle. Saffi-ben-Amera leur jeta des pierres sans pouvoir les atteindre, l'homme se sauva et la femme reprit le chemin de la tente où l'accusé la suivit.

Là eut lieu une explication; Mobrouka fit l'aveu de sa faute en disant que Dieu l'avait voulu. Aussitôt, Saffi-ben-Amera s'armant d'un bâton, la frappa à coups redoublés. Son autre femme lui faisant remarquer qu'il tuerait Mobrouka en la frappant ainsi, il lui répondit : « C'est là ce qu'il me faut, il faut qu'elle meure, Dieu et ma loi l'ordonnent. » Cependant il abandonna son bâton; mais remarquant en elle encore quelques signes de vie, il s'empara d'une corde qu'il tordit en quatre, puis il continua de frapper jusqu'à ce que l'insensibilité d'un cadavre lui eût appris qu'il était vengé.

Le bureau arabe, averti, fit constater le crime et arrêter Saffi-ben-Amera.

Devant le Conseil, l'accusé se présente avec le calme d'un cœur satisfait; il avoue les faits; il rend compte avec détail des circonstances déjà connues; puis, s'adressant aux juges, il leur dit : « Que Dieu vous inspire ce que vous avez à faire, quant à moi j'ai satisfait à ma religion. »

L'accusation a été soutenue par le capitaine de Saint-Allais, rapporteur.

Mᵉ Gechter, défenseur de l'accusé, a soutenu très habilement le fait d'excuse résultant du flagrant délit d'adultère; puis, rapprochant la loi indigène et le pouvoir exhorbitant qu'elle donne au mari en pareil cas, de l'article 234 du Code pénal, il établit que, si la maison conjugale n'avait pas été violée, l'outrage fait à la puissance et à l'honneur du mari n'en avait pas moins été commis avec des circonstances telles qu'elles avaient légitimement, dans les idées musulmanes, armé la main de Saffi-ben-Amera.

Ce système, présenté avec beaucoup de ménagement d'expressions et de force dans le raisonnement, a prévalu.

Saffi-ben-Amera, déclaré coupable de meurtre prémédité, mais excusable, a été condamné à une année d'emprisonnement, minimum de la peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Présidence de M. Cloes.

Audience du 24 avril.

LÉGION-D'HONNEUR. — LÉGIONNAIRES DE L'EMPIRE. — RÉCLAMATION DE PENSION CONTRE L'ÉTAT BELGE.

L'institution de la Légion-d'Honneur n'est pas une institution politique qui soit tombée avec l'Empire.

En conséquence, l'Etat belge est tenu de payer aux membres de cet Ordre une pension annuelle, telle qu'elle est fixée par la loi du 29 floréal an X.

Cette question, très singulière, se présentait dans des circonstances que fait connaître le jugement suivant :

« Attendu que, par exploit en date du 10 avril 1844, les demandeurs ont fait assigner l'Etat belge pour ouïr déclarer qu'il leur est dû, en qualité de légionnaires de l'Empire, une pension annuelle telle qu'elle est fixée par la loi du 29 floréal an X, avec les intérêts échus jusqu'à ce jour;

» Que l'Etat se refuse à acquiescer à cette action, prétendant que la Légion-d'Honneur est une institution publique qui est tombée avec l'Empire; que l'obligation de payer les traitemens ou pensions affectés à la qualité de membre de cette institution n'a pas été imposée au royaume des Pays-Bas par les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, quoiqu'il ait recueilli une partie des domaines nationaux affectés à la Légion-d'Honneur; que, dans tous les cas, les légionnaires auraient été définitivement déchus par la loi du 30 novembre 1819;

» Qu'il s'agit d'examiner le fondement de ces exceptions;

» Attendu qu'en France, l'assemblée constituante avait, par un décret du 30 juillet 1791, sanctionné le 6 août suivant, aboli tout ordre qui supposait des distinctions de naissance, en se réservant de statuer sur la question de savoir s'il y aurait une déclaration nationale; que ces dispositions furent renouvelées par la Constitution de 1791, mais que la réserve faite par le décret du 30 juillet précédent ne reçut aucune exécution; que ce ne fut que par l'article 87 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, qu'il fut décrété en principe que des récompenses nationales seraient accordées aux guerriers qui auraient rendu des services éclatans en combattant pour la république;

» Que, pour développer et organiser ce principe en l'étendant aux services et vertus civils, l'article 1ᵉʳ du titre I de la loi du 29 floréal an X, porta qu'il serait formé une Légion-d'Honneur; que les récompenses y attachées consisteraient en une croix d'honneur, et que ceux qui en seraient décorés jouiraient d'un traitement annuel et viager pour le paiement duquel on affecta certains biens nationaux;

» Attendu que, par cette loi et d'autres décrets organiques de cette institution, les légionnaires furent assujettis à un serment politique; qu'ils pouvaient, selon leur grade et en nombre déterminé, faire partie des colléges électoraux sur une nomination du chef de l'Etat; qu'enfin un rang leur était assigné dans les cérémonies publiques; que de ces prérogatives on induit que la Légion-d'Honneur est une institution politique qui est tombée avec l'Empire;

» Mais que le caractère politique que l'on veut attribuer à cette institution a fait l'objet des méditations du corps législatif, lors de la discussion de la loi du 29 floréal an X, et que cette objection a été réfutée par Lucien Bonaparte dans un discours prononcé ledit jour;

« Le projet, disait-il, n'attribue aux légionnaires aucun droit, aucune prérogative militaire, civile ni judiciaire; il consacre seulement une distinction personnelle qui n'a aucun résultat dans l'ordre politique. »

» Auparavant il avait démontré que la légion ne pouvait pas même former un ordre intermédiaire;

« La Légion-d'Honneur, disait-il, n'est et ne peut-être intermédiaire qu'entre les services rendus au peuple français et les récompenses décernées en son nom. »

» Qu'on doit en conclure que la loi du 29 floréal an X, en établissant des récompenses, non pour des services à rendre, mais pour des services rendus, n'a pas voulu créer une institution politique, et que c'est dans ce sens qu'elle a été adoptée;

» Attendu, au fond, qu'aux termes de l'article 26 du traité du 30 mai 1814, la France, à dater du 1ᵉʳ janvier de la même année, a cessé d'être chargée du paiement de *toute pension* civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être pas sujet français;

» Qu'ainsi, à partir de cette époque, chacune des parties contractantes a été chargée de payer toutes les pensions dues à leurs sujets, que c'est ainsi notamment que le royaume des Pays-Bas a interprété ce traité, comme cela résulte de l'article 14 de la convention faite avec la France le 20 novembre 1815, et d'autres arrêtés qui ont ordonné le paiement de ces pensions, sauf celles des légionnaires;

» Qu'il ne s'agit donc plus que d'examiner si la somme que devaient toucher annuellement les légionnaires suivant leur grade, constitue une pension aux termes du traité précité;

» Attendu, sur cette question, qu'on doit reconnaître que la loi du 29 floréal an X et un arrêté du 13 messidor suivant qualifient cette annuité de *traitement*, mais que cette qualification est impropre; qu'en effet, le mot *traitement* ne peut s'entendre que des appointemens attachés à une place, à un emploi; qu'on ne peut envisager comme telle la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, qui ne constitue ni une place ni un emploi, mais qui n'est qu'une récompense nationale accordée pour des services rendus et non pour de, services à rendre;

» Qu'ainsi la somme allouée aux légionnaires n'est que la rémunération des services rendus, et partant une pension; que c'est ainsi que cette rétribution a été envisagée lors des discussions sur la loi du 29 floréal an X;

« Le projet de loi, disait Lucien Bonaparte dans le discours » précité, fixe les *pensions* attachées à ces brevets d'honneur. »

» Que, s'il pouvait rester quelque doute, il serait levé par l'avis du conseil d'Etat du 23 janvier, approuvé le 2 février 1808, qui décide que, d'après l'arrêté du 7 thermidor an X, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition, les soldes de retraite et pensions militaires et de la Légion-d'Honneur sont inaliénables, en se fondant sur ce que ces pensions, comme celles à charge du trésor, doivent être considérées comme des alimens accordés par l'Etat et destinés spécialement à l'individu qui les obtient;

» Que c'est encore ainsi qu'elles ont été qualifiées dans le traité de Fontainebleau du 11 avril 1814;

» Attendu dès lors que l'art. 26 du traité du 30 mai même année, ayant mis toutes les pensions civiles et militaires à charge du royaume des Pays-Bas, celui-ci en est devenu débiteur, mais que, par les traités des 19 avril 1839 et 5 novembre 1842, intervenus entre ce royaume et la Belgique, ce dernier Etat a assumé toutes les obligations qui pesaient sur la Hollande quant à ces pensions dues à des Belges;

» Qu'on ne peut tirer argument de toutes les lois et arrêtés qui ont été portés en France depuis la séparation de ce pays avec la Belgique, et qui nous sont étrangers; qu'on ne peut avoir égard qu'aux documens législatifs qui existaient avant notre séparation;

» Attendu que si ces stipulations des traités n'ont reçu jusqu'à ce jour aucune exécution, nonobstant les réclamations des légionnaires, ce n'est pas un motif pour décider que l'obligation de payer n'existe pas, surtout qu'il s'agit ici de droits acquis en vertus de lois spéciales qui n'ont pas été abrogées, quant aux effets par elles produits et consommés;

» Que c'est en vain que l'Etat, pour s'exonérer des pensions des légionnaires, invoque la loi du 30 septembre 1819, qui frappe de prescription les créances non réclamées dans un délai déterminé, puisque cette loi n'est applicable qu'aux créances que des particuliers étaient en droit de réclamer à charge de la France, et que le royaume des Pays-Bas avait prises à ses charges par le traité à forfait du 25 avril 1818;

» Que cette prescription pourrait bien être invoquée pour les arrérages antérieurs au 1ᵉʳ janvier 1814, mais non pour les pensions elles-mêmes, garanties par l'art. 26 du traité du 30 mai même année;

» Par ces motifs, et ouï M. de Le Bidart, substitut du procureur du Roi, dans ses conclusions conformes;

» Le Tribunal, sans avoir égard aux moyens et exceptions du défendeur (l'Etat belge) et sous le bénéfice de la prescription quinquennale, s'il y a lieu, déclare pour droit qu'il est dû aux demandeurs, en leur qualité de légionnaires de l'Empire, une pension annuelle telle qu'elle est fixée par la loi du 29 floréal an X, qu'elle doit être acquittée depuis le temps où elle a cessé d'être servie; dit que les intérêts légaux des sommes dues sont acquis aux demandeurs;

» Condamne l'Etat aux dépens. »

EXPLOSION D'UNE MACHINE A VAPEUR A LA VILLETTE.

Encore une horrible catastrophe à imputer à la vapeur, mais cette fois c'est à la vapeur stationnaire que nous avons à reprocher ce malheur, sauf à rechercher si elle a eu des complices dans la négligence ou l'imprudence, car six cadavres gisent en ce moment sous le linceul et onze blessés gémissent dans l'hospice St-Louis.

M. Gibert, fabricant de ressorts pour les locomotives et voitures de chemins de fer, a son usine dans la Grande-Villette, à l'extrémité de la rue Saint-Denis. Son établissement se compose notamment, de deux grands ateliers séparés par ses bureaux. Le premier est celui de meulage, longue pièce où est couché un arbre sur lequel sont montées trois énormes meules de 2 mètres environ de diamètre sur 60 centimètres d'épaisseur, masses de pierres mises en mouvement par des courroies qui aboutissent à une machine à vapeur de la force de 12 chevaux.

L'autre atelier est celui de forges et montages, où travaillent cent cinquante ouvriers. A l'extrémité de ce deuxième atelier est en construction une machine de la force de trente chevaux, qui doit faire fonctionner incessamment tous les agens de meulage, de montage et de forge. Le 27 avril dernier, M. Gibert, suspectant la chaudière de la première machine, la fit remplacer par une autre destinée à fonctionner jusqu'à ce que la nouvelle fût en état de servir; cette chaudière de remplacement était en effet en action depuis cette époque, sous la conduite de Pierre Gazelot, mécanicien-chauffeur, qui avait travaillé pendant dix ans dans la maison Decoster.

Hier matin, le mécanicien Gazelot avait arrêté sa machine à l'heure du déjeûner. On allait reprendre le travail : un jeune employé au bureau des ingénieurs du chemin de fer de Paris à Lyon, M. Hartmann, entrait avec M. Gibert dans l'atelier de meulage, pour recevoir des ressorts; M. Gibert est arrêté sur le seuil par un ingénieur du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, qui le ramène, pour affaires, à son bureau.

Dans cet atelier voisin de la machine se trouvaient déjà, et sans nécessité, Humbourget, Meusnier, Renard, Kocre, Chopin, Roland, Viotter, ajusteurs; Floret, Gelin, frappeurs; Balbèze, Toussaint, ouvriers, tous appartenant au deuxième atelier; Richard Lambert, homme de service. Dans la cour de la machine se trouvait le domestique de M. Gibert, occupé près de l'écurie à préparer les harnais des chevaux; enfin, Jalbert, contre-maître de la maison Derosne et Cail, constructeurs de machines, était près de ce dernier.

Au moment où Gazelot s'approche de la machine pour la mettre en train, une effroyable détonation se fait entendre : c'est la foudre qui brise sa prison; le bâtiment qui renferme la machine disparaît dans les airs; la chaudière de quatre mètres de long est arrachée de ses maçonneries et se sépare en deux parties : l'une vole en mille pièces et emporte avec elle par-dessus les maisons le malheureux mécanicien, qui va tomber dans un jardin à deux cents mètres de distance; l'autre pénètre comme une flèche à travers le mur de l'atelier, brise le volant, les poutres, les ustensiles, les trois meules qui lui opposent vainement leurs roches échelonnées. L'un des éclats de plus d'un mètre d'étendue, est lancé dans la direction du bureau où se trouve M. Gibert, qui, déjà préservé une première fois par sa retraite, l'est encore par un poteau que rencontre le bloc de pierres, qui vient ricocher sur le mur d'un cabinet voisin dans lequel il entre comme une bombe. Un éclat du volant tue le jeune Hartmann; un autre, du poids de 150 kilogrammes, va tomber à 160 mètres, sur le bord d'un bassin, et une effroyable mitraille de pierres, de plâtre, d'ustensiles, des métaux de toutes les parties de la machine, disloqués et rougis par le feu, vient, au milieu d'un nuage brûlant de vapeur, mutiler et ensevelir tous les malheureux que nous venons de nommer, puis pénètre dans tous les bâtimens dont elle couvre de débris les toitures enfoncées çà et là.

Aux cris des blessés, M. Gibert se précipite, et malgré le craquement des murs qui quittent leur aplomb, il pénètre, assisté du contre-maître de la maison Cail, que l'explosion vient d'épargner, au centre du danger, et s'empresse de dégager les victimes. Il est bientôt aidé dans sa courageuse entreprise par les ouvriers de l'autre atelier, que la terreur avait un instant paralysés.

Accourent bientôt M. Prélard, maire de la commune de La Villette, M. Regnier, son adjoint, M. le commissaire de police, qui, de concert avec M. Gibert, s'empressent d'organiser les secours. Quatre cadavres sont sortis des décombres, ou rapportés des jardins voisins. Ce sont les corps de : M. Hartmann, du malheureux Gazelot, chauffeur, de Richard et de Lambert, garçons de peine. Benard, ajusteur de ressorts, est arraché de dessous un éclat brûlant de la chaudière, on s'empresse de le transporter à l'hospice Saint-Louis, il expire en route.

Humbourget, Meunier, Toussaint, Renard, Kocre, Chopin, Roland, Viotter, Floret, Balbèze, Gélin, arrachés de dessous les décombres, couverts de sang et de poussière, respirent encore, et au milieu de leurs cris de détresse, on remarque avec intérêt le vénérable curé du lieu, M. Savournin, qui multiplie ses soins et ses consolations.

Sur la toiture d'un des magasins voisins est restée suspendue l'énorme culasse de la chaudière, lancée par l'explosion, et qui semble encore menacer ses victimes. Sous un hangard sont trois cercueils recouverts du linceul, et que gardent des sentinelles. Le dégât est considérable, et les phénomènes que cet horrible malheur a produits sont extraordinaires. Le domestique de M. Gibert n'a éprouvé que des contusions.

Une information sur ces causes a été ordonnée, tant par l'autorité administrative que par l'autorité judiciaire.

Demain, 9, auront lieu les funérailles des malheureux qui ont succombé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— CREUSE (Guéret, 6 mai). — L'affaire Jouhannetaud (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 mai) s'est terminée aujourd'hui.

A dix heures l'audience est ouverte et la parole est donnée au ministère public.

Ce magistrat, dans un réquisitoire qui a été constamment écouté avec la plus sérieuse attention, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

Mᵉ Lasnier, avocat, a présenté la défense de l'accusé. Sans contester la matérialité de l'action reprochée à Jouhannetaud, il en a discuté la criminalité. Il s'est surtout préoccupé de la cause qui avait pu pousser cet homme à tuer sa fille unique : « Ici, tout est problème, a dit le défenseur, il n'y a de désespérante certitude que pour la » mort de Marie Jouhannetaud. »

Mᵉ Lasnier a établi ensuite que Jouhannetaud, qui se trouvait placé sous l'empire de ses préoccupations d'intérêts, et qui ce jour-là avait bu outre mesure, avait cédé à une hallucination, à une folie passagères qui ne lui avaient

ses laissé sa liberté d'action. Puis il a discuté la question de préméditation, enfin il a toutefois sollicité du jury des circonstances atténuantes dans une péroraison qui a fait la plus vive impression sur l'auditoire et sur le jury.

Le président a résumé les débats, et le jury est entré à une heure et demie dans la salle de ses délibérations ; à deux heures la sonnette des jurés s'est fait entendre, et après avoir pris leur place, leur chef a lu un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence François Jouhannetaud a été condamné à la peine de mort.

PARIS, 8 MAI.

— La Commission d'instruction de la Cour des pairs, composée de M. le chancelier Pasquier, président, et de MM. le duc de Broglie, le duc Decazes, le comte Portalis, le vicomte Dode, le baron Girod (de l'Ain), le duc de Fezensac, Barthe, Persil, le président Legagneur et Renouard, s'est réunie aujourd'hui au palais du Luxembourg. Elle était assistée de MM. Cauchy et de La Chauvinière, greffiers de la Cour des pairs. A trois heures, M. le lieutenant-général Despans-Cubières a comparu devant la commission; son interrogatoire, bien qu'il se soit prolongé jusqu'à près de six heures, n'est pas encore terminé et sera continué lundi prochain.

M. le procureur-général Delangle n'a pas assisté à cet interrogatoire, et l'abstention de ce magistrat est conforme aux précédens de la Cour des pairs (voyez M. Eugène Cauchy, *Précédens de la Cour des Pairs*, page 539). M. Bellart, chargé des fonctions du ministère public dans le procès de Louvel, avait assisté aux divers actes de l'instruction auxquels procédaient les deux pairs instructeurs, M. le baron Seguier, premier président de la Cour royale de Paris, et M. le comte de Bastard, premier président de la Cour royale de Lyon. Mais, dans son rapport sur l'instruction, M. le comte de Bastard combattit cette prétention du procureur général. (Voyez *Journal du Palais*, t. XVI, p. 541). Abandonnée, au surplus, lors du procès de la conspiration militaire du 19 août 1820 (voyez *Journal du Palais*, t. XVI, p. 875), par M Jacquinot-Pampelune, qui remplissait alors les fonctions de procureur-général. Mais, conformément à ces mêmes précédens, les divers actes de l'information sont, à mesure de leur confection, communiqués à M. le procureur-général, afin de le mettre à portée de prendre, suivant l'exigence du cas, telles réquisitions qui lui paraissent convenables.

Par une précaution déjà prise dans plusieurs procès précédens et qui tend à assurer l'exécution immédiate des mesures urgentes que la marche de l'information peut nécessiter, le magistrat qui a fait les premiers actes de la procédure, M. de Saint-Didier, juge d'instruction près le Tribunal de la Seine, avait été mandé au Luxembourg afin de pouvoir procéder sur-le-champ à l'exécution des commissions rogatoires que M. le chancelier et les pairs instructeurs pourraient lui adresser.

— La séance de la Chambre des députés a été consacrée aujourd'hui aux rapports de la commission des pétitions. Parmi les pétitions on remarquait les suivantes :

M. Durand, avocat à Paris, demandait la rectification d'erreurs matérielles qui se seraient glissées dans le texte de la loi du 2 juin 1841 sur les annonces judiciaires, et qui seraient contraires aux intentions des auteurs de cette loi. M. le rapporteur a déclaré que les erreurs matérielles signalées n'existaient pas ; mais qu'il existait quelques erreurs dans le classement et le numérotage des articles. La Chambre a ordonné le renvoi à M. le garde-des-sceaux.

A propos d'une pétition relative à un nouveau mode de publicité, de conservation et de purge des hypothèques légales, M. le garde-des-sceaux a déclaré, sur l'interpellation qui lui était adressée, que la commission nommée par son prédécesseur pour examiner les questions relatives au régime hypothécaire, s'était assemblée un grand nombre de fois, et qu'il espérait que son rapport ne tarderait pas à être fait.

La Commission proposait de renvoyer à M. le garde-des-sceaux un projet d'un sieur Servet relatif à la répression du duel. M. le rapporteur, à l'appui du renvoi proposé, rappelait qu'en 1844 un projet de loi sur cette matière avait été présenté à la Chambre des pairs ; qu'en 1845 une proposition avait été faite à la Chambre des députés, mais qu'elle n'avait pas été prise en considération. Suivant M. le rapporteur, les variations de la jurisprudence avant et depuis l'arrêt de 1837 motivaient suffisamment le renvoi au ministre de la justice. Mais la Chambre, après avoir entendu M. le garde-des-sceaux, qui a constaté que depuis le célèbre arrêt de 1837 la jurisprudence de la Cour de cassation n'avait pas varié, et que presque toutes les Cours royales s'y étaient conformées; après avoir entendu dans le même sens une observation de M. Dupin, la Chambre a passé à l'ordre du jour. Elle a également passé à l'ordre du jour, et sans aucune discussion, sur une pétition demandant le rétablissement du divorce.

— M. William Stacpoole est décédé en Angleterre, laissant une fortune considérable. Par son testament, il a légué à chacune de ses deux filles, Mlle Wilhelmina et Eléonora, la somme de 3,000 livres sterling, dont les intérêts devaient être payés tous les six mois jusqu'à l'époque de leur mariage. Le testateur, avec cette excentricité qu'on rencontre assez souvent chez les Anglais, a attaché une condition bizarre à ce double legs. Il a voulu que si l'une ou l'autre de ses deux filles venait à contracter mariage sans le consentement écrit de M. James Stacpoole, son exécuteur testamentaire, la somme de 3,000 livres sterling fut dévolue à sa sœur. Ce testament a été homologué en Angleterre par la Cour des prérogatives et l'exécuteur testamentaire a juré sur les saints Evangiles, suivant l'usage, d'accomplir fidèlement sa mission.

Aujourd'hui, l'une des deux sœurs, mariée à M. Kun, demandait la délivrance de son legs. M. James Stacpoole opposait l'incompétence du Tribunal de la Seine, et demandait le renvoi de la cause devant les juges anglais.

Me Billault, avocat de M. et Mme Kun, faisait remarquer que Mme Kun, fille de M. Stacpoole, était devenue Française par son mariage. M. Kun est né en 1808, dans la commune des Eaux-Vives, département du Léman. A cette époque, comme on sait, Genève et son territoire faisaient partie de l'empire français. Ils n'en ont été détachés que par les traités de 1814. M. Kun a obtenu, le 30 janvier 1847, postérieurement à son mariage, des lettres de naturalité, qu'il ne faut pas confondre avec des lettres de naturalisation. Les lettres de naturalité, en effet, conservent et ne confèrent pas la qualité de Français. (V. cassation, arrêt du 4 mai 1836.) Ces lettres de naturalité, par un effet rétroactif, ont conféré à Mme Kun, la qualité de française, à partir du jour de son mariage. Me Billault invoquait, en conséquence, l'article 14 du Code civil, qui porte : que l'étranger peut être traduit devant les Tribunaux de France par un Français, même pour les *obligations* contractées en pays étranger.

Me Marie, avocat de M. James Stacpoole, soutenait qu'en supposant que M. Kun eût obtenu des lettres de déclaration de naturalité et non des lettres de naturalisation, l'effet rétroactif attaché à ces lettres ne pouvait s'appliquer à la femme dont il était impossible de changer ainsi la qualité par un fait postérieur au mariage. Il repoussait en second lieu l'application à la cause de l'article 14 du Code civil.

« Le Tribunal (première chambre), présidé par M. Barbou, jugeant contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis,

» Attendu que l'art. 14 du Code civil s'applique seulement aux obligations contractées envers un Français ;

» Attendu que du testament de Stacpoole, fait en Angleterre par un Anglais, il ne résulte aucune obligation envers un Français,

» Attendu que, soit à l'époque où le testament a été fait, soit à l'époque où le droit en résultant s'est ouvert, Wilhelmina-Sarah Stacpoole n'était pas Française, mais Anglaise;

» Attendu que le changement d'état du créancier ne peut avoir d'effet que sur l'avenir, et non sur le passé;

» Le Tribunal a écarté en conséquence comme inapplicable à la cause l'art. 14 du Code civil ;

» Et attendu qu'il est constant que les défendeurs sont Anglais et domiciliés en Angleterre; qu'il s'agit d'une succession ouverte en Angleterre, dérivant d'un testament fait par un Anglais, en Angleterre, selon les lois anglaises, et dont l'exécution a été ordonnée conformément à ces lois ;

» S'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc. »

— Un nouvel incident s'est encore présenté vendredi à la 1re chambre dans l'affaire Aubertot de Coulanges. Me Glandaz, avoué, rappelait au Tribunal que Mme Aubertot avait été condamnée par jugement du 26 février dernier, à rendre à ses trois enfans un compte de tutelle dans trois semaines ; que ce délai était depuis longtemps passé ; que tous les actes de mise en demeure signifiés étaient restés infructueux. Il faisait remarquer d'ailleurs, que par acte signifié le 28 avril, Mme Aubertot avait manifesté l'intention non pas de rendre compte à ses trois enfans, mais à un seul; de réduire ce compte à une administration de treize mois ; de le rendre devant notaire, au lieu de le présenter devant un juge; Me Glandaz demandait en conséquence que Mme Aubertot fut condamnée à payer 500 francs par chaque jour de retard.

Me Lavaux a déclaré que sa cliente avait interjeté appel du jugement contre son fils et sa fille, devenue majeure ; que dès-lors elle ne pouvait pas être obligée, quant à présent, à leur rendre compte ; quant à M. de Combarel, elle a annoncé qu'elle avait présenté requête au juge-commissaire, qui avait indiqué jour à mercredi prochain pour la présentation du compte.

Le Tribunal a ordonné l'exécution du précédent jugement ; et, faute par Mme Aubertot de présenter son compte dans les cinq jours, l'a condamnée à 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

— Le nom de Mlle Plunkett retentissait aujourd'hui à l'audience des référés. Mais il ne s'agissait pas de la charmante danseuse de l'Opéra. C'était sa sœur, Mme Doche, qui se présentait dans les circonstances suivantes : Elle venait demander à être autorisée à transférer des rentes sur l'État. Elle avait produit au Trésor la grosse du jugement qui a prononcé sa séparation de corps et de biens, mais par suite d'une étourderie, le scribe qui avait grossoyé le jugement, a écrit ainsi le nom de famille de Mme Doche : Marie-Charlotte-Eugénie *Bronkette* au lieu de Plunkett. En présence de cette dissemblance dans les noms, le Trésor a renvoyé Mme Doche à se pourvoir ; de là le référé.

Me Mestayer, avoué de Mme Doche, a exposé ces faits, en alléguant le besoin qu'éprouvait Mme Doche de réaliser ses capitaux. Il a conclu à ce qu'elle fût autorisée à toucher du Trésor, nonobstant cette erreur de lettres, puisque l'identité est certaine.

Me Cottrau, avoué de M. Joseph Doche, a conclu dans le même sens.

M. le président de Belleyme a en effet rendu une ordonnance autorisant le paiement du capital des rentes à Mme Doche.

— Aujourd'hui deux ouvriers, Anne et Lebreton, étaient traduits devant le jury, pour s'être approprié des rognures de plomb au préjudice de leurs maîtres. Ce fait, que la loi qualifie crime, se reproduit avec une fréquence déplorable, et c'est pour la seconde fois que le jury de cette session est appelé à le réprimer. Anne, le premier accusé, avait déjà été condamné à six mois de prison pour un fait semblable à celui qui lui est reproché aujourd'hui; et ceci confirme ce que nous disions récemment sur la jurisprudence arbitraire des chambres du conseil, qui renvoient devant le jury ou devant la police correctionnelle, indifféremment et sans autre raison de se décider pour l'une ou l'autre de ces juridictions, que leur opinion du moment. Cette condamnation aurait dû l'avertir qu'un ouvrier n'a pas le droit de faire mains basses même sur les résidus du plomb qu'il est chargé d'employer, et l'espèce d'excuse tirée de l'erreur commune dans laquelle sont les ouvriers à cet égard, lui échappe complètement.

Le second accusé, Lebreton, n'avait pas reçu d'avertissement judiciaire. Le jury a fait entre eux une sage distinction, en déclarant Anne coupable, et en renvoyant Lebreton acquitté de l'accusation.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Jallon, et combattue par Me Duez, pour Anne, et par Me Lachaud, pour Lebreton.

Anne a été condamné à une année de prison.

—Dans les premiers jours de cette année, l'autorité fut informée qu'un certain nombre d'ouvriers se réunissaient, pour boire et chanter, chez le sieur Marie, marchand de vins, rue aux Ours, 8. Cette société, composée de plus de vingt personnes, et portant le titre de *Société des Animaux*, n'était munie d'aucune autorisation préalable.

Le commissaire du quartier Saint-Martin, s'étant transporté, le 8 janvier dernier, dans l'établissement du sieur Marie, y trouva la société réunie. Le magistrat saisit sur les tables certaines chansons manuscrites intitulées : *Le Doyen des Chauffeurs*, *Conseils aux Espagnols*, *Arrêté de M. le préfet de police à MM. les mouchards*, qui lui parurent avoir une couleur politique assez hostile. Malgré l'avertissement qui lui avait été donné en cette première circonstance, la même société se réunit encore chez d'autres marchands de vin, et, à la date du 29 janvier suivant, un nouveau procès-verbal du commissaire de police constatait le fait et la saisie de nouvelles chansons.

Par suite de ces deux procès-verbaux, les nommés Gille, coupeur de corsets; Fontelle, graveur ; Lejette, Brethiot, lapidaires ; Labussière, ex-écuyer ; Jacquemin, chaussonnier ; Leprévost, opticien ; Bulot, cordonnier et Marie, marchand de vin, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle.

Les prévenus cherchent à se disculper en prétendant qu'ils n'ont jamais eu l'intention de se réunir en société, et la preuve c'est qu'ils n'avaient constitué ni président, ni secrétaires, leur seul but était de chanter, rire et boire après leur travaux, ils n'avaient donc pas pensé qu'il leur fût nécessaire de se munir d'une permission de l'autorité.

Toutefois, M. l'avocat du Roi Saillard soutient la prévention, et fait observer que les prévenus Jacquemin et Fontelle ont déjà été impliqués dans plusieurs procès politiques.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal condamne Gille et Jacquemin (ce dernier par défaut) chacun à deux mois de prison, 50 fr. d'amende; Fontelle, à trois mois de prison, 50 fr. d'amende; Labussière, Leprévost, Lejette, Brethiot et Bulot chacun à huit jours de prison, et Marie, à 14 fr. d'amende ; ordonne la dissolution de la société.

Nous avons annoncé, il y a déjà quelque temps, la publication d'une *Histoire du Consulat* par M. Lacretelle. Depuis lors le savant historien a continué son œuvre ; il a voulu raconter la vie impériale de l'homme de génie qu'il avait dépeint et admiré consul, tout en ayant ailleurs ses sympathies, et il vient de faire paraître les deux premiers volumes de l'*Histoire de l'Empire*. Le récit embrasse une période de six années, de 1804 à 1810, de la cérémonie du sacre aux fêtes du mariage avec une archiduchesse d'Autriche ; le drame de la décadence et de la chute aura bientôt son tour.

Ainsi se formulent peu à peu dans des livres sérieux les opinions diverses, dont la comparaison permettra de porter un jugement définitif sur le règne du grand capitaine qui eût pour mission de clore la Révolution et d'en asseoir à toujours les principes dans nos idées, dans nos habitudes et dans nos mœurs.

M. de Lacretelle a sa place marquée dans cette intéressante lutte d'appréciations ; une place importante, car jusqu'ici la plupart des historiens, y compris M. Thiers lui-même, semblent n'avoir aperçu que le côté brillant de l'épopée napoléonienne ; ils n'ont vu l'Empereur qu'à travers la splendide auréole de ses institutions et de ses triomphes. Or, sans négliger ce point de vue, M. de Lacretelle s'est très vivement préoccupé de l'autre ; sous l'éclat des victoires et la majesté des créations administratives, il a retrouvé la trace des sourdes oppositions et des amers désenchantemens. Son principal but a été de nous initier au mystère de cette désapprobation intime, de ces mouvemens énergiques, quoique discrets, de l'esprit public, que le despotisme du maître ne put jamais entière nent comprimer. L'opinion alors n'avait pour s'exprimer ni tribune, ni presse libre, ni salons indépendans ; mais elle se trahissait par des allusions, par des saillies, par des mots à double entente, à l'Opéra, dans les entretiens privés, dans les promenades, dans les réceptions de cour même, partout. Et M. de Lacretelle, observateur attentif, était là pour recueillir et pour noter tous ces symptômes de mécontentement et de réprobation mal dissimulés sous un air d'obséquiosité courtisanesque et de sérénité par ordre.

C'est de là que viennent le charme et l'intérêt de son histoire; on y sent l'homme qui a vu de ses propres yeux, qui a eu sa part des impressions du temps, et qui s'en souvient à merveille. C'est aussi la raison justificative de ces mille détails dans lesquels a cru devoir entrer l'auteur, et qui donnent au livre tout l'attrait et toute la fraîcheur des mémoires. M. de Lacretelle a pensé, à bon droit, que l'anecdote sagement employée valait bien l'analyse d'un pompeux bulletin et la description technique d'une grande bataille. Les petits détails, en effet, donnent souvent la clé des plus hautes situations ; ils aident le lecteur à se former une idée juste et vraie de tous ces illustres personnages historiques, dont les peintres et certains écrivains ne nous donnent que la figure officielle et le costume d'apparat. On les rencontre là en déshabillé; on les entend causer, on les voit agir, on surprend le secret de leurs faiblesses, de leurs vices, de leurs mesquineries, de leur impuissance, de leurs courtes vues, de leurs stériles agitations, de leurs misérables rancunes, voire de leurs justes ressentimens ; et l'on s'explique tout naturellement, par l'utilité de ces études individuelles, que M. de Lacretelle ait pu dire : « On trouvera peut-être que j'abonde trop en détails, moi qui les abrége souvent pour les négociations politiques et les évolutions des combats. Mais n'est-il pas digne d'un esprit philosophique d'indiquer cette transformation instantanée d'un peuple de penseurs, d'enthousiastes, de fanatiques et de guerriers ardens, en un peuple de cour qui en étudie péniblement et en copie assez mal les usages ? »

Tout cela n'empêche d'ailleurs pas le savant écrivain de suivre avec une attention soutenue le mouvement extérieur des affaires politiques de l'époque, de jeter de temps à autre un coup-d'œil judicieux et pénétrant sur la situation de l'Europe, d'étudier avec une conscience extrême et une rare sagacité les convulsions successives de cette ambition gigantesque qui finira par aboutir aux désastres de Russie et à l'irréparable défaite de Waterloo. Cela n'empêche pas non plus qu'il ne s'élève, quand il en est besoin, aux considérations les plus hautes et les plus philosophiques ; M. de Lacretelle, qui a pris pour modèles Plutarque et Rollin, aime à faire ressortir la moralité des évènemens qu'il raconte. Il a voulu se montrer dans *l'Histoire de l'Empire* tel qu'il avait été dans *l'Histoire du Consulat*, c'est-à-dire tout à la fois conteur amusant, philosophe éminent, moraliste sévère. Il n'est pas jusqu'à l'indication sobrement ménagée de ses sentimens personnels qui n'ait son intérêt, car M. de Lacretelle était autrefois comme aujourd'hui un de ces esprits libéraux et droits que froissent vivement les abus de la force, les jeux sanglans du hasard, mais qui, dans l'expression la plus véhémente de leur blâme, ne vont jamais jusqu'à oublier les règles tutélaires de l'impartialité.

Ajoutons que son livre témoigne d'un patriotisme réel, d'une modération élevée, d'une bonhomie pleine de finesse et de grâce qui fait qu'on s'imagine, en le lisant, entendre un de ces causeurs élégants et spirituels dont la tradition s'est perdue parmi nous depuis la fin du dix-huitième siècle ; et l'on comprendra aisément tout le succès auquel est destinée cette nouvelle *Histoire de l'Empire*, qui ne ressemble guère à celles qui l'ont précédée, mais qui par cela même mérite d'être lue et méditée par tous ceux qui s'intéressent à ce passé d'hier, et qui savent que c'est de la lutte du *pour* et du *contre* que jaillit, en définitive, la vérité.

—Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche la 81e représentation de *la Reine de Chypre*, Mlle Mondutaigny débutera par le rôle de Catarina, M. Barroilhet remplira le rôle de Lusignan, et M. Bordas celui de Gérard.

— La librairie de jurisprudence de COTILLON vient de publier plusieurs ouvrages qui méritent à plus d'un titre l'attention de nos lecteurs. Le *Code de l'administration charitable*, par le baron de Watteville, arrivé promptement à une seconde édition, a pour but de faire connaître dans un résumé succint et méthodique, les lois et réglemens qui régissent les diverses parties du service des établissemens de bienfaisance: en un mot; cet ouvrage s'adresse à toutes les personnes qui concourent, à quelque titre que ce soit, à l'administration de ces établissemens. La *Législation charitable*, du même auteur, embrasse d'une manière complète et expose avec clarté la législation et la jurisprudence applicables aux administrations charitables. M. le ministre de l'intérieur a adressé à tous les préfets une lettre dans laquelle il les invite à recommander spécialement ce livre aux maires ainsi qu'aux administrations hospitalières et de bienfaisance. — Le *Traité élémentaire des actions privées en droit romain*, par M. Domenget, facilitera l'accès d'une étude qui rebute à chaque instant ceux qui s'y livrent. On remarque dans cet ouvrage, qui a reçu la sanction des hommes compétens, une étude consciencieuse et approfondie du droit romain; et surtout une longue habitude de l'enseignement. Une table alphabétique et analytique, termine ce livre qui traite l'une des parties les plus difficiles du droit romain.

SPECTACLES DU 9 MAI.

OPÉRA. — La Reine de Chypre.
FRANÇAIS. — Les Femmes savantes, le Jeune Mari.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ODÉON. —
VAUDEVILLE. — Ce que Femme veut..., un Monsieur.
VARIÉTÉS. — Mathias, Gentil Bernard, les Paysans.
GYMNASE. — Daranda, une Femme qui se jette par la fenêtre.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON DE CAMPAGNE A COLOMBE Etude de Me GHÉERBRANT, avoué, rue Gaillon, 14. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 mai 1847,

D'une maison de campagne avec dépendances, sise à Colombe, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis, rue Saint-Denis, en face celle du Bel Œillet,

Mise à prix : 60,000 fr.

Le mobilier sera payé en sus du prix de l'immeuble.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Ghéerbrant, avoué poursuivant, rue Gaillon, 14 ;
2° A Me Louveau, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 48.
3° Sur les lieux au concierge. (5823)

MAISON Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. — Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 20 mai 1847, deux heures de relevée.

D'une maison, sise à Paris, rue de Montreuil, 83, et rue des Boulets, 1, formant l'encoignure desdites rues.

Produit brut : 6,210 fr.
Mise à prix : 20,000

Ladite maison adjugée à M. Lamoureux, moyennant le prix principal de 43,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Dromery, avoué poursuivant ;
2° à Me Boncompagne, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52 ;
3° à Me Jolly, avoué à Paris, rue Favart, 6. (5849)

TERRE DE REBETZ Etude de Me VIAN, avoué à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 8. — Adjudication le mercredi 19 mai 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en six lots,

De la belle Terre de Rebetz, située canton de Chaumont-en-Vexin, arrondissement de Beauvais (Oise), à 1 kilomètre de Chaumont, 27 kilom. de Beauvais, 7 myriamètres de Paris et 35 kilom. de Pontoise, station du chemin de fer du Nord.

1er lot. Ferme de Rebetz, maison de maître et dépendances, parc, pièce d'eau, terres labourables, prés et bois,
Contenance, 222 hectares 53 ares 79 centiares.
Revenu, 12,859 francs.
Mise à prix : 300,000 francs.

2e lot. Grand Bois de Rebetz ; contenance, 85 hectares 56 ares.
Revenu, 3,540 francs.
Mise à prix : 70,000 francs.

3e lot. Moulin Baudet, terres labourables, près et aulnaies ; contenance, 57 hectares 6 ares 80 centiares.
Revenu, 4,145 francs.
Mise à prix : 60,000 francs.

4e lot. Bois Cordel ; contenance, 8 hectares 89 ares 70 centiares.
Revenu, 410 francs.
Mise à prix : 6,000 francs.

5e lot. Bois du Sablonceau ; contenance, 13 hectares 47 ares.
Revenu, 600 francs.
Mise à prix : 10,000 francs.

6e lot. Cinq pièces de terre labourables, terroir de Locouville ; contenance, 1 hectare 97 ares 70 centiares.
Revenu, 100 francs.
Mise à prix : 1,000 francs.

Contenance totale de la Terre de Rebetz, 389 hectares 50 ares 99 centiares.

Total des mises à prix : 447,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Paris, à Me Vian, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

A Mes Guérin, rue d'Alger, 9 ; Delarue, rue Richelieu, 95 ; Vigier, quai Voltaire, 15 ; Rendu, rue du 20 Juillet, 3; Levillain, boulevard St-Denis, 28; tous cinq avoués colicitans ;

A Mes Thifaine Désauneaux, rue de Ménars, 8, et Desprez, rue du Four-St-Germain, 27, notaires de la succession ;

A M. Dauchez-Hémard, administrateur de la succession, rue Saint-Guillaume, 12;

Et à Chaumont, à Me Lesbroussart, notaire ;

Et pour visiter la propriété, à M. Bourdon, régisseur. (5784)

MAISONS ET TERRE Etude de Me Félix TISSIER, avoué, rue Rameau, 6, à Paris. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 mai 1847, une heure de relevée, en neuf lots.

1° Maison, sise à Boulogne-sur-Seine, rue Mollien, 5, cour par derrière ;

2° Maison, entre cour et terrain, sise audit Boulogne, rue de Paris, 1, près le Cours-la-Reine ;

3° Maison, entre cour et terrain, sise audit Boulogne, rue de Paris, 1 bis, près le Cours-la-Reine ;

4° Maison, entre cour et terrain, sise audit Boulogne, rue de Paris, 6;

5° Maison, entre cour et terrain, sise audit Boulogne, rue de Paris, 8 ;

8° Un are 2 centiares de terre, sis audit Boulogne, lieu dit les Perruches ;

9° Trois ares 42 centiares de terre, sis audit Boulogne, lieu dit les Aveugles ;

10° Cinq ares 13 centiares de terre, sis audit Boulogne, lieu dit la Belle-Feuille ;

11° Six ares 84 centiares de terre, sis audit Boulogne, lieu dit la Belle-Feuille.

Mises à prix, indépendamment des charges.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, savoir :

1er lot,	20,000 fr.
2e lot,	6,000
3e lot,	6,000
4e lot,	6,000
5e lot,	6,000
8e lot,	50
9e lot,	150
10e lot,	200
11e lot,	200
Total des mises à prix :	44,600

S'adresser, pour les renseignemens :

A Me Félix Tissier, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Rameau, 6 ;

Et à Me Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32. (5835)

Versailles.

MAISON, MOULIN A EAU Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 20 mai 1847, heure de midi, en un seul lot,

1° D'une Maison d'habitation ; 2° d'un Moulin à eau monté à l'anglaise.

Le tout situé sur le bord de la Seine, à Villennes, canton de Poissy, arrondissement de Versailles, en face la station du chemin de fer de Paris à Rouen.

Mise à prix : 35,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° à Me Laumailler, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17;

2° à Me Mesnier, avoué, place Hoche, 10 ;

3° à Me Huvet, notaire à Marly-le-Roi. (5824)

Vente d'Actions industrielles.

Paris.

4 ACTIONS des FONDERIES et FORGES D'ALAIS

Adjudication le mercredi 19 mai 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot,

De quatre Actions, au capital de 3,000 francs chacune, de la Compagnie des fonderies et forges d'Alais (Gard), dépendant de la succession du général Belliard.

Mise à prix : 8,000 francs.

S'adresser à Me Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32. (5827)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

USINE A GAZ DE SÉDAN Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Me Potier, l'un d'eux, le mardi 1er juin 1847, à midi,

De l'usine à gaz de Sédan (Ardennes), et du droit exclusif à l'éclairage au gaz de ladite ville, jusqu'au 1er janvier 1862.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Paris, 1° à Me Potier, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Richelieu, 47 bis ;

2° à M. Blondel, rue des Filles-Saint-Thomas, 7, et à M. Dubrut, rue du Faubourg-Montmartre, 13,

Et à Sédan, à Me Leroy, notaire. (5828)

Saint-Germain-en-Laye.

MAISON A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Etude de Me LEGENDRE, notaire à St-Germain-en-Laye, rue du Vieil-Abreuvoir, 10. — A vendre à l'amiable avec facilités pour le paiement,

Une maison bourgeoise, avec cour et jardin, en bon état, située à Saint-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, 45.

S'adresser pour les renseignemens audit Me Legendre. (5742)

NOUVELLES PUBLICATIONS de la **LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE** de **COTILLON**, rue des Grès-Sorbonne, 16, près la Faculté de droit de Paris.

CODE DE L'ADMINISTRATION CHARITABLE,

Ou **Manuel des Administrateurs, agens et employés des établissemens de bienfaisance**, par le **baron DE WATTEVILLE**, inspecteur-général des établissemens de Bienfaisance de la ville de Paris; **2e édition**, *revue, corrigée et considérablement augmentée.* — Un volume in 8°. Prix : 7 fr. 50 c.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DES ACTIONS PRIVÉES EN DROIT ROMAIN,

Par **DOMENGET**, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris; l'un des auteurs du *Répertoire du Journal du Palais.* — Un volume grand in-18. Prix : 4 fr.

LÉGISLATION CHARITABLE,

Ou **Recueil des Lois, Arrêtés, Décrets, Ordonnances royales, Avis du Conseil d'Etat, Circulaires, Décisions et Instructions des Ministres de l'intérieur et des finances, Arrêts de la Cour des comptes**, etc., etc., **qui régissent les établissemens de Bienfaisance**, mise en ordre et annotée;

par **le Baron DE WATTEVILLE**, inspecteur général des Etablissemens de Bienfaisance de la ville de Paris; **2e édition**, augmentée des années 1843, 1844, 1845 et 1846. — Un volume grand in-8°, contenant la matière de quatre à cinq volumes in-8° ordinaires. — Prix : 15 francs.

NOTA. — Le tome 5 des **ÉLÉMENS DU DROIT CIVIL FRANÇAIS** (fin du titre *Des Contrats et Obligations*), par **V. MARCADÉ**, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué du Ministère de l'intérieur, paraîtra du 15 au 20 de ce mois. — Prix du volume in-8° : 7 fr. 50 c.; prix des 5 volumes parus : 37 fr. 50 c.

FACILITÉS POUR LES EXPORTATIONS.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

DE BOUBÉE, RUE DAUPHINE, 38, A PARIS.

SE BIEN DÉFIER des CONTREFAÇONS.

(Extrait de la GAZETTE DES HOPITAUX du 15 avril 1847.)

« Si l'on a bien compris ce qui précède, on doit être convaincu que la diminution, et surtout la suppression de la transpiration insensible, est la seule et unique cause de la goutte.

» Mais, diront les goutteux, votre théorie peut être vraie, mais la pratique vient-elle confirmer votre opinion, et avez-vous trouvé le remède qui doit calmer la douleur et rappeler la fonction de la peau supprimée ?

» La découverte est faite, c'est le sirop anti-goutteux de Boubée, nous qui avons tant de fois expérimenté ce remède, nous pouvons affirmer qu'aucun n'a rempli aussi bien notre but et n'a mieux confirmé l'opinion sur la goutte que nous venons de développer.

» Cette préparation, administrée au début d'un accès de goutte, en enraye la marche avec une rapidité merveilleuse; son premier effet est de calmer instantanément la douleur, et celle-ci, arrêtée sans danger, il s'établit aussitôt une douce transpiration qui termine la crise de l'accès. Ce que cette préparation a de remarquable, c'est de ne fatiguer jamais le malade; aussi elle nous a paru supérieure à tout autre moyen jusqu'ici connu. Pour nous qui avons suivi les effets de ce médicament, nous pouvons affirmer qu'il a quelque chose de spécifique contre la goutte.

» Déjà plusieurs praticiens des plus recommandables, tels que MM. Andral, Velpeau et Leroy-d'Etioles l'ont prescrit avec succès, et lui donnent la préférence sur toutes les autres préparations.

» Les goutteux, selon Sydenham, sont gens d'esprit et de bon sens; aussi l'innocence du remède que nous proposons, les obligera à en faire l'essai, et le succès à le continuer. »

Dépôts dans toutes les principales villes de France.

En Belgique, à Bruxelles, chez Brunin; à Liége, de la Geneste; à Namur, Louis; à Mons, Wanmeer; à Gand, Coppens; à Ath, Algrain; à Tournay, Bossut; à Anvers, Willems; à Malines, Simont; Italie, à Naples, Rephaële Gentile; à Alexandrie, Basilio; à Milan, Spezieria Rivosta; à Turin, Monfredi frères; à Florence, Félix Michel; à Chambéri, Bellemin; à Rome, Franco Brioni; Hollande, à Amsterdam, Brugers Kalvastraad, 165; La Haye, J.-M. de la Renesse; Roterdam, Wan-Santen Kalf, Hellemont, Cuypers; Angleterre, Londres, A. Bouchet, 52, George street Portman Square; Russie, Saint-Pétersbourg, Graeff et Diwsen, perspective Newski, 31; Moscou, Kronhelm, porte de l'Arbat; Alger, Deler; Espagne, Madrid, José Simon; Gibraltar, Lapoulide et Bartibas; Saint-Sébastien, Yrestorzr; Suisse, Genève, Bayroud, fabricant d'eaux minérales.

TRAITÉ des MALADIES DES CHEVEUX de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général, indiquant les moyens de faire repousser les Cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes; ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. 1 vol. in-8°, 1 fr. 50, et franco par la poste, 2 fr. pour la France et l'Etranger. Se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'Auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'École-de-Médecine, à Paris. — Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 heures, et par correspondance. (Aff.)

TOILETTE DES DAMES — Cottan et Cie

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

POMMADE-PHILOCOME DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et, par conséquent, ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules.

C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent; aussi n'a-t-on employé, pour la POMMADE-PHILOCOME de la SOCIETE HYGIENIQUE, que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salutaire; elle doit à ces précautions et aux soins apportés dans sa préparation, entre autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. — *Le prix du flacon est de 1 fr. 50 c.*

Entrepôt général, rue J.-J.-Rousseau, 5.

Tout flacon offert comme provenant de cet établissement et qui ne porterait pas les marques ci-dessus, doit être refusé comme contrefait.

MIGRAINE PAR LE PAULLINIA de E. FOURNIER

NÉVRALGIES, GASTRALGIES, etc. Guérison sûre et INSTANTANÉE par l'emploi du PAULLINIA de E. FOURNIER, pharmacien. Six années d'expériences et de succès prouvent que ce précieux spécifique est le seul remède efficace contre ces affections. Dépôt rue d'Anjou-St-Honoré, 18. (Affr.)

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ de SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes âcretés ou vices du sang. D'un usage fort commode, il est préféré aux tisanes. (Voir l'instruction.) — Dépôts à Paris, à la pharmacie HÉBERT; galerie Véro Dodat, 2; des Panoramas, rue Montmartre, 161; dans les principales villes de France et de l'étranger.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE Jean-Vincent BULLY.

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. *259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon.*

PATES DE THON. Méfiez-vous des imitations de nos succulents PATES DE THON; la cupidité a poussé la contrefaçon jusqu'à employer le veau pour du thon. Le grand débouché que nous en avons nous permet de les offrir tous les jours frais, et du BON THON à 5—6—8—10—12—15—20—25 fr. Huile d'Olives, Vinaigre de vin, Eau de Fleurs d'Oranger, Vins provenant du raisin.

Il nous est arrivé aussi une légion la plus complète qui fût jamais de tous les poissons frais conservés et cuits, en sortant des filets qui les ont pêchés dans la Méditerranée : c'est le Rouget de roche, le Loup de mer, le Pageaux, le Merlan, le Thon frit, grillé et à la chartreuse, sans en excepter la merveilleuse Dorade, dont l'excellence provoqua, sous Louis XV, une prime de 9,000 fr., par ordonnance royale en faveur de celui qui pourrait en amener une bonne à manger à Paris. Etant le premier, si l'ordonnance n'a pas été révoquée, en nous rendant utiles aux familles chrétiennes qui gardent l'abstinence, nous aurons droit aussi à la prime promise. — Bazar Provençal, 11 bis, boulevard de la Madeleine, et 104, rue du Bac.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS

AU SOLITAIRE, *maison Maillard, fbg Poissonnière, 4*

MANTELETS et Visites taffetas d'Italie, garnis, à	16, 25, 36 fr.
MANTELETS et Visites Marie-Antoinette, dito	25, 36, 50
MANTELETS en moire et taffetas glacés, dito	29, 40, 58
MANTELETS de pékin et armures façonnées, dito	32, 45, 60

Conservation des fourrures au prix de 1 fr. 50 c. et 2 fr. par objet.

PLUS DE GLACES TACHÉES Par le procédé inaltérable A. ANGER, breveté (sans gar. du gouv.) ENTREPÔT et réparation de vieilles glaces. Ce procédé est le seul qui résiste à l'humidité. Fabrique de cadres, 7, faub. du Temple, Paris.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Pendules de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834. Médaille d'argent.

MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — RÉVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. Chez HENRI ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre. *A Paris.*

PATE DE NAFÉ La plus efficace et la plus agréable des Pâtes pectorales, se vend rue Richelieu, 26, à Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CHEVALIER, huissier, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le mardi 11 mai 1847,

Consistant en cheminée à la prussienne, comptoirs, balances, cadres, etc. Au comptant. (5856)

Etude de Me Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 95.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le 10 mai 1847.

Consistant en chemises d'hommes, chaussettes, gilets, pantalons, etc. Argent comptant. (5857)

Etude de Me Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le 10 mai 1847.

Consistant en table, poêle, buffet, rideaux, fontaine, chandeliers, etc. Argent comptant. (5858)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 23 avril 1847, portant cette mention : Enregistré à Paris le 30 avril 1847, aux droits de 27 francs 50 centimes, il appert,

Qu'une société a été formée entre M. Antoine-Joseph DENAIN, propriétaire, demeurant rue Neuve-Breda, 8, et une autre personne désignée audit acte, simple commanditaire pour l'exploitation d'un nouveau système de pompes et de machines à vapeur rotatives, brevetées d'invention, que cette société, sous la raison DENAIN et Ce, a commence le 1er mai 1847, et finira le 1er février 1859; qu'elle a son siége rue Neuve-Bréda, 8, et à l'usine créée à cet effet, à Grenelle, rue Violet, 29; que la signature sociale et l'administration appartiennent à M. Denain seul, et enfin que la commandite consiste uniquement dans la moitié dosdits brevets à exploiter.

DENAIN. (7681)

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Publication des numéros d'actions en retard du 2e versement.

Extrait des statuts.

(Art. 15.)

» A défaut de versement aux époques déterminées, les numéros des actions en retard seront publiés dans les deux journaux d'annonces légales du département de la Seine. Quinze jours après et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action personnelle que la société pourra exercer contre les retardataires.

11,335, 11,336, 20,760, 20,762, 20,763, 43,960 à 43,963, 116,051 à 116,055, 116,061 à 116,065, 153,216 à 153,220, 153,231 à 153,235, 153,241 à 153,245, 280,881 à 280,890, 394,876 à 394,900. (7676)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 25 avril 1847, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre, 1° Emmanuel DREYFUS, papetier, demeurant à Paris, rue Vendôme, 21;

2° Samuel NACHMANN, papetier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26;

Et 3° Henry LETELLIER, négociant, demeurant à Paris, place du Caire, 33.

Cette société a pour objet le commerce de la papeterie et tout ce qui s'y rattache.

La durée est fixée à quatre années à partir du 1er mai courant.

Le siége de la société est établi rue Vendôme, 21, à Paris. Les droits et les apports des associés sont égaux.

Le sieur Emmanuel Dreyfus gérera et administrera; il aura seul aussi la signature dont il ne pourra faire usage que pour les opérations sociales.

La raison sociale sera E. DREYFUS et Ce.

Pour extrait, E. DREYFUS. (7677)

Extrait d'un acte de société en nom collectif et sous seing privé, conformément aux articles 42, 43 et 44 du Code de commerce.

Par acte sous seing privé, en date du 4 mai 1847, enregistré le 6 du même mois,

Une société en nom collectif est formée pour l'exploitation de serrures brevetées, entre les soussignés,

1° Jean-Baptiste-Jacques-Adolphe-Eléonore VILLY, vérificateur en bâtimens, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 17;

2° Laurent-Jules LEMAIRE, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 26;

3° Nicolas-Marie CHAMBRIN, marchand quincailler, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 26.

La raison sociale est VILLY, L. et Ce.

Le siége de la société est fixé rue des Fossés-Saint-Victor, 26.

La société est administrée par les trois associés ci-dessus nommés et qualifiés, et tout engagement pris devra, pour qu'il engage la société, porter la signature personnelle de chaque associé, suivie des mots VILLY et Ce. Néanmoins, quant aux recouvremens à opérer, un des associés indistinctement pourra valablement donner un acquit au nom de la société, en signant comme il vient d'être dit

Le capital social est fixé à 30,000 francs. Il sera pourvu à son augmentation au fur et à mesure des besoins.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé le 25 avril 1847 et qui finiront le 24 avril 1862.

Fait et signé à Paris le 25 avril 1847. (7675)

Cabinet de M. BOURGOIS, rue Saint-Honoré, n° 320.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 4 mai 1847, dûment enregistré;

Il appert;

Que la société en nom collectif formée le 30 janvier 1845, entre M. Jules MORIN, restaurateur, demeurant à Paris, rue des Moineaux, 9, et M. Jules-Alexis BONNEFOY, restaurateur, demeurant même ville rue du Dauphin, 1, sous la raison sociale BONNEFOY et MORIN, pour l'exploitation d'un fonds de restaurant, situé rue du Dauphin, 1, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 5 mai courant. M. Morin demeure seul liquidateur et propriétaire du fonds dont s'agit.

Pour extrait : BOURGOIS. (7680)

D'un acte passé devant Me Fabien et son collègue, notaires à Paris, le 5 mai 1847, enregistré;

Entre :

M. François-Joseph MOLEN, constructeur de voitures, demeurant avenue de St-Cloud, 47, à Passy, près Paris;

M. Alexis RAMOND, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 116; et un commanditaire dénommé audit acte, et contenant diverses modifications aux statuts de la société MALEN et Ce, constituée par acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 mai 1844, enregistré et dûment publié;

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er.

Il y aura société en nom collectif à l'égard de MM. Malen et Ramond, et tous autres gérans responsables, conformément à ce qui sera dit ci-après, et en commandite et par actions, à l'égard de toutes personnes qui adhéreront à ces statuts en souscrivant des actions ou devenant porteurs d'actions souscrites.

MM. Malen et Ramond continueront d'être seuls gérans responsables; cependant ils se réservent d'ici au 1er janvier 1848, d'appeler s'ils le jugent nécessaire un troisième gérant qui partagera, avec eux, la gestion et la responsabilité.

Art. 2.

Cette société continuera d'avoir pour objet la confection de toute espèce de voitures, wagons, diligences, omnibus, voitures de ville et de place, et principalement l'exploitation des marchés verbaux d'entretien avec l'administration générale des Omnibus, avec celle des Favorites, des Postes, des voitures de St-Cloud, de MM. Maucomble et Ce.

Toute spéculation qui n'aurait pas pour but les objets détaillés ci-dessus est interdite à la société.

Art. 3.

Cette société sera connue et désignée sous le titre de Carrosserie de l'Etoile.

La raison et signature sociale sont F. MALEN et Ce, au lieu de Malen et Ce.

Aucun des gérans n'aura le pouvoir d'engager la société en signant seul, même sous la raison sociale.

Tous traités, marchés, obligations, billets à ordre, traites, lettres de change, reconnaissances, acceptations et tous autres engagemens généralement quelconques devront être souscrits par les gérans collectivement et non séparément pour obliger la société.

Dans tous les cas, il ne peut être fait usage de la signature sociale pour un objet étranger à l'entreprise. Tout engagement de cette nature n'oblige pas la société.

Art. 4.

Le siége de la société est à Passy, avenue de St-Cloud, 47, près la barrière de l'Etoile.

Art. 5.

La durée de la société est réduite à dix années à partir du 1er janvier 1847, qui expireront le 31 décembre 1856, sauf le cas de dissolution prévu ci-après.

Elle est définitivement constituée à compter de ce jour, néanmoins les opérations seront censées avoir commencé le premier janvier mil huit cent quarante-sept, de manière que tous les bénéfices et toutes les charges résultant de l'exploitation qui se fait actuellement de l'établissement mis en société seront pour le compte de la société F. Malen et compagnie.

Art. 6.

MM. Malen, Ramond et un commanditaire dénommé audit acte apportent dans la société les objets ci-après désignés, qui leur appartiennent conjointement, savoir :

L'immeuble dépendant de ladite société, et tous ses accessoires, machines, immeubles par destination, matériel, outils, marchandises, clientèle de toute nature, traités, marchés, améliorations et augmentations, et généralement tout ce qui compose ladite société, sans en rien excepter ni réserver, le tout d'une valeur de 1,560,000 fr., montant de l'estimation qui en a été faite par experts choisis amiablement par les parties.

Cet apport est fait franc et quitte de toutes dettes et charges antérieures au 1er janvier 1847, mais à la charge bien entendu d'exécuter les traités et marchés verbaux faits avec les différentes administrations, et notamment avec Mme veuve Langlois.

Art. 7.

Le capital social est fixé à deux millions résultant :

1° De l'estimation, au 1er janvier 1847, des valeurs de la société Malen et Ce, s'élevant à 1,560,000 fr.;

2° Et pour le surplus d'une somme de 440,000 fr. en actions.

Art. 8.

Le capital social se divise en 2,000 actions de 1,000 fr. chacune.

Art. 11.

La société sera administrée par les gérans conjointement, et non séparément.

Art. 21.

La dissolution pourra avoir lieu avant l'expiration des dix années ci-dessus fixées, si la société est en perte du cinquième du capital social.

Art. 26.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, conformément à la loi, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. (7678)

Suivant acte passé devant Me Turquet, notaire à Paris, et son collègue, le 23 février 1847, enregistré;

M. Philippe-Edouard COUTURIER DE VERSAN, rentier, demeurant à Paris, rue de la Ville-Levêque, 26;

A arrêté les statuts d'une société en commandite, dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er.

Il est formé par ces présentes une société en nom collectif et en commandite par actions, entre M. Couturier de Versan, et les propriétaires des actions qui vont être créées ci-après.

M. Couturier de Versan sera seul gérant associé responsable. Les autres associés seront simples commanditaires.

Art. 2.

La société a pour objet la publication du journal portant le titre de Revue Nouvelle, paraissant les 1er et 15 de chaque mois, et traitant de matières politiques et littéraires.

Art. 3.

La durée de la société est de quinze années, qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive de la société.

Art. 4.

La raison sociale est : COUTURIER DE VERSAN.

La société prend la dénomination de Société du Journal la Revue Nouvelle.

Art. 5.

Le siége social est établi à Paris, rue de Choiseul, 3,

Art. 6.

M. de Versan apporte à la société, sous toutes les garanties de droit,

1° La propriété du journal la Revue Nouvelle, la clientèle qui y est attachée et les collections des numéros qui ont déjà paru;

2° Ses connaissances, son travail, son temps, qu'il s'oblige à consacrer à la gérance du journal, sans pouvoir, pendant toute sa durée, s'attacher à une autre entreprise du même genre.

Art. 7.

Le fonds social se compose :

1° De la propriété du journal paraissant sous le nom de la Revue Nouvelle, de la clientèle qui y est attachée et des collections des numéros qui ont déjà paru;

2° Et de la somme de 150,000 fr. à fournir par les commanditaires par suite de l'émission des actions créées art. 16.

Art. 8.

Le fonds social est divisé en 500 actions de 500 fr. chacune.

Art. 16.

La constitution définitive de la société n'aura lieu qu'après l'émission complète du tiers de ces 300 dernières actions, et elle sera constatée par une déclaration du gérant responsable, consignée dans un acte fait à la suite des présentes.

Art. 19.

M. Couturier de Versan, seul gérant responsable, est chargé de la direction générale, de la rédaction du journal et de l'administration de toutes les affaires sociales.

Il a seul la signature sociale.

Les actes du gérant n'engagent la société qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature sociale.

Tout engagement contracté pour un objet étranger à l'entreprise, quoique revêtu de la signature sociale, n'oblige pas la société.

Le gérant doit acquitter de suite et comptant toutes les dépenses de la société, sans pouvoir prendre pour elle des engagemens à terme, ni souscrire aucun billet ou effet de commerce.

Art. 31.

En cas de décès ou de retraite du gérant ou de tout autre cause qui peut nécessiter le remplacement définitif du gérant la société est dissoute de plein droit, sauf à l'assemblée générale à décider si elle doit être reconstituée.

Dans le cas où une cause grave nécessiterait le changement du gérant, le président du conseil de surveillance, sur la demande de la majorité des membres composant ce conseil, pourra pourvoir à son remplacement provisoire, à la charge de soumettre dans le délai d'un mois cette décision à l'assemblée générale.

Art. 32.

Dans le cas où la société cesserait d'être prospère, le gérant pourra proposer et l'assemblée générale prononcer la dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Suivant acte passé devant ledit Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 5 mai 1847; enregistré;

M. Philippe-Edouard Couturier de Versan, rentier, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 26;

A déclaré que la société formée le 23 février 1847, par acte passé devant ledit Me Turquet et son collègue, et dont extrait précède, pour la publication du journal la Revue Nouvelle, était et demeurait constituée définitivement à partir du jour de l'acte présentement extrait, attendu que le nombre de 100 actions a été souscrit conformément à l'article 16 dudit acte de société.

Pour extrait, TURQUET. (7679)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 MAI 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GRIOLET (Eugène), manufacturier, rue Albouy, 11, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 7138 du gr.);

Du sieur DESPLACES fils, boulanger, rue Feydeau, 14, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 7140 du gr.);

Du sieur KERCHOVE (Charles-Adolphe), menuisier, cité Valadon, 22, au Gros-Caillou, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 7141 du gr.);

Du sieur BOUCHE (Adolphe-Gabriel), limonadier, rue de Bretagne, 3, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 7143 du gr.);

Du sieur LEGOST fils (Jean-Baptiste-Achille), décorateur sur porcelaine, faub. St-Denis, 111, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 7144 du gr.);

Des dame veuve FLEURET et fils, société composée de la dame veuve Fleuret et du sieur Fleuret fils, ent. de serrurerie, passage Saulnier, 4, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 7145 du gr.);

Du sieur BLONDELLE (Edouard), maréchal-ferrant-vétérinaire, route d'Allemagne, 8, à La Villette, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 7148 du gr.);

De la Dlle DEBOUY (Clémence), mde de modes, passage du Havre, 56, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 7147 du gr.);

Du sieur DEGUY (Jean-Adolphe), md de vins-traiteur, rue des Trois-Couronnes, 19, à Belleville, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire (N° 7148 du gr.);

Du sieur VERMONT-DEVAUX (Pierre-Armand-Joseph), loueur de voitures, rue de Laborde, 7, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 7149 du gr.);

Du sieur DENIS fils (Alexandre), marchand de vins, rue de la Cité, 49, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 7150 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEBRETON (Pierre-Victor), fabricant de papiers peints à St-Mandé, le 14 mai à 3 heures (N° 6932 du gr.);

Du sieur CARDON (Henry), fab. de garnitures de bourses en acier poli, rue St-Denis, 159, le 14 mai à 3 heures (N° 7136 du gr.);

Du sieur MARTIN (Francis), anc. négociant en cuirs, rue Française, 8, le 14 mai à 12 heures (N° 7134 du gr.);

De la société PARQUIN et Ce, fabricant de plaqué, rue Popincourt, 74, le 14 mai à 1 heure (N° 7118 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GUERIN (Joseph), anc. commissionnaire en marchandises, rue Thévenot, 20, le 14 mai à 12 heures (N° 6655 du gr.);

Du sieur DERVILLÉ (Pierre-Antoine), coiffeur, rue St-Jacques, 23, le 14 mai à 1 heure (N° 6725 du gr.);

Du sieur SCHNELL (Guillaume), tapissier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19, le 14 mai à 1 heure (N° 6808 du gr.);

Du sieur GIRAULT (Simon-Alexandre), md de vins-traiteur, à la Gare-St-Ouen, le 14 mai à 10 heures (N° 6791 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEGUINGAND (Vincent), agent d'affaires, rue du Ponceau, 7, le 14 mai à 10 heures (N° 6826 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHERRIER aîné et Ce, compagnie générale, française et étrangère, pour l'éclairage au gaz, rue Richer, 14, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 7065 du gr.);

Du sieur DAILLY (François-Eugène), pâtissier, rue Gaillon, 16, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 7056 du gr.).

Du sieur FONDANT (Charles), tailleur, rue Valois Batave, 6, entre les mains de M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 7033 du gr.);

De Louise PERRIN et Ce, fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 4, société composée de la Dlle Louise Perrin et du sieur Trautmann, et ce dernier personnellement, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 7012 du gr.);

De la dame FLAVIEN, brocheuse et satineuse, rue Hautefeuille, 30, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 6987 du gr.);

Du sieur COLNELLIS fils (Jean-Baptiste-Claude), vitrier-peintre à Grenelle, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 6980 du gr.);

Du sieur CHERRIER, négociant, rue de la Bruyère, 22, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 6955 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 10 MAI 1847.

NEUF HEURES : Neveux, anc. épicier, vérif. — Lumière, md de vins, id. — Truffot, md de vins et de sables, id. — Dame Carriat, mde de modes, id. — Bertrand, tailleur, id. — Perrot, md de vins, conc. — Marellon, fab. de briquets, clôt. — Corbière, fab. de produits chimiques, id. — Bienfait, md de meubles, id. — Cornelissens, papetier, id.

DIX HEURES : Varlet, négociant, synd. — Dlle Perrin, mercière, id. — Lejeune, chapelier, vérif. — Fetterly, serrurier en voitures, id. — Letellier, limonadier, conc. — Bec, tailleur, id. — Brenu, potier d'étain, id. — Menard, limonadier, id. — Pigeon, menuisier, clôt. — Veuve Gautier, représentant de commerce, id.

TROIS HEURES : Baudry, md de vins, synd. — Giffray, md de papiers, synd. — Kelly-Gontret, commissionnaire en marchandises, id. — Denyau, serrurier-mécanicien, vérif. — Massif, md forain, id. — Bauby, fab. d'appareils à gaz, clôt. — Chatellain, fab. de cartes, id. — Gobert, maître d'hôtel garni, id. — Bisson, fab. de bonneterie, id.

PUBLICATIONS de Mariages.

Entre :

M. Evette, négociant, rue St-Martin, 68, et Mlle Vital, à Passy, rue Vital, 4.

M. Boudon, fab. de guêtres, passage de la Réunion, 12, et Mlle Joseph, rue St-Martin, 111.

M. Doine, fab. d'instrumens, et Mlle Gilbert, place St-Jean, 12.

M. Jachiet, épicier à Clichy-la-Garenne, et Mlle Devoucoux, rue des Hospitalières-St-Gervais, 6.

M. Desfontaine, confiseur, rue St-Martin, 86, et Mlle Moreau, rue du Temple, 91.

M. Latour, chef de bataillon au 48e de ligne, faub. Saint-Antoine, 171, et Mlle Leroy, rue Montmartre, 15.

M. Rozier, entrep. de pavage, rue de Charonne, 38, et Mlle Chaulin, faub St-Martin, 262.

M. Marescot, boulanger, rue Charonne, 57, et Mlle Bourbon, faub. du Temple, 91.

M. Léger, nég. en vins, et Mlle Delaguette, rue Villiot, 4.

M. Marcq, md grainier, rue Charenton, 76, et Mlle Dumelé, à Gentilly.

Décès et Inhumations.

Du 6 mai 1847.

M. Restang, 17 ans, faub. St Honoré, 127. — Mme Rance, 19 ans, rue Rochechouart, 50. — M. Errarquin, 70 ans, marché St-Honoré, 35. — Mme veuve Goujon, 59 ans, rue de Provence, 5 bis. — M. Lebon, 48 ans, rue Taitbout, 12. — Mme veuve Viel, 79 ans, rue de l'Arbre-Sec, 25. — Mme Crespin, 64 ans, rue Chilpéric, 8. — Mme veuve Cabanton, 85 ans, faub. St-Martin, 97. — M. Boissier, 65 ans, rue Fontaine-au-Roi, 48. — M. Varlomont, 60 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18. — M. Lescure, 83 ans, rue du Pont-aux-Choux, 4. — M. Provost, 81 ans, rue Neuve-St-Paul, 13. — Mlle Lefranc, 12 ans, rue Charlemagne, 9. — Mme de Cazotte 60 ans, rue du Cherche-Midi, 44. — M. Perchaud, 76 ans, rue Princesse, 9. — M. Rabois, 71 ans, rue de la Harpe, 59. — M. Teissindre, 23 ans, rue de la Montagne, 87. — M. Mersesée, 69 ans, rue de Lourcine, 54. — M. Robert, 71 ans, rue Guy-Labrosse, 15.

Bourse du 8 Mai.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	115	75
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	—	—
Quatre 0/0, j. du 22 mars	100	25
Trois 0/0, j. du 22 décembre	77	95
Trois 0/0 (emprunt 1844)	—	—
Actions de la Banque	3245	—
Rente de la ville	—	—
Obligations de la ville	1300	—
Caisse hypothécaire	257	50
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1177	50
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1110	—
4 Canaux avec primes	1200	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	5825	—
R. de Naples, j. de janvier	—	—
— Récépissés Rothschild	102	75

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	99	1/2
Espagne, dette active	—	—
Dette diff. ancienne	—	—
Dette passive	35	1/4
Trois 0/0 1845	—	—
Belgique. Emprunt 1831	99	3/4
— — 1840	100	—
— — 1842	—	—
— Trois 0/0	—	—
— Banque (1835)	—	—
Deux et demi hollandais	—	—
Emprunt portugais 5 0/0	—	—
— 3 0/0	—	—
— d'Haïti	1175	—
Emprunt du Piémont	—	—
Lots d'Autriche	—	—
Cinq 0/0 autrichien	—	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite	—	—	—	—
— rive gauche	215	—	1236	25
Paris à Orléans	1235	—	950	—
Paris à Rouen	947	50	—	—
Rouen au Havre	652	50	765	—
Marseille à Avignon	765	—	193	75
Strasbourg à Bâle	193	75	—	—
Orléans à Vierzon	590	—	—	—
Boulogne à Amiens	405	—	510	—
Orléans à Bordeaux	512	10	605	—
Chemin du Nord	610	—	—	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	432	50
Paris à Lyon	431	25	422	50
Paris à Strasbourg	423	75	410	—
Tours à Nantes	410	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Mai 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement.